

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE  
DE  
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 03 AVRIL 2023**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 03 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

24 mars 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel COLAS

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Jérémy NARBONNE sui a donné pouvoir à M. PARIGOT( arrivé au point 1 à 19h17) Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

**Absentes :**

Mme Nathalie LANIER et Mme Marlène STABLO

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger Monsieur Michel COLAS, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celui-ci accepte.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2023, sans observations.

**001/ OBJET : RAPPORT DE 2023 SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans différents domaines d'actions : violences, prostitution, stéréotypes, sexualité, égalité professionnelle, précarité, responsabilités sociales, parentalité, élections, culture, etc.

Dans ce cadre, l'article 61 de cette Loi prévoit que dans les Communes de plus de 20 000 habitants, un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire

soit présenté par le Maire au Conseil Municipal, préalablement aux débats sur le projet de budget, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (codifié à l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu de ce rapport est fixé par le Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales (codifié à l'article D.2311-16 du même Code), à savoir :

- Les actions menées au niveau des ressources humaines,
- Les actions menées sur le territoire en faveur et/ou avec les administrés, usagers, entreprises, associations, autres collectivités publiques, etc,
- Les orientations pluriannuelles dans ces domaines.

C'est pourquoi, est joint à la présente note le rapport de 2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de Budget Primitif.

**Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport de 2023.**

Monsieur COLAS fait l'intervention suivante :

*L'égalité hommes/femmes dans la gestion R.H. de la collectivité est essentielle. Au regard des éléments statistiques que vous amenez je constate que pour la municipalité le genre n'est pas et ne doit pas être un critère de choix, de sélection, de formation, d'offre, de promotion et il s'agit là de la ligne fondatrice de l'égalité des droits hommes/femmes.*

*Concernant le règlement intérieur qui date de 2008, j'ai eu l'occasion de proposer à deux reprises de modifier son contenu. Et lors de ce conseil municipal je réitère avec force cette demande de modification. Il est nécessaire de revoir ce texte qui date. La phrase en question est :*

*« Aucun agent ne doit subir les agissements de harcèlement sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

*Cette phrase pourrait laisser penser que le harcèlement ne peut être connu que s'il y a des conséquences en termes de conditions de travail ou d'altération de la santé physique et morale. Je réitère donc ma proposition. Il serait possible de simplifier en indiquant simplement que tout agent ne doit jamais subir de harcèlement de quelque nature qu'il soit, les compléments limitatifs ne sont pas utiles. Il est rappelé que les auteurs de tels agissement ne sont pas simplement passibles de sanctions disciplinaires mais qu'en premier lieu pourront être amenés à rendre compte au pénal. Je demande donc que cette modification du règlement soit mise à l'ordre du jour d'un des conseils municipaux de 2023.*

*Concernant le projet innovant d'insertion par le logement favorisant l'égalité femmes/hommes, vous citez l'action numéro 7 basée sur le renforcement de l'égalité femmes/hommes, cela fait maintenant plusieurs années que cette action est mise en œuvre. Pour cette action il est notifié des résultats attendus. Pouvez-vous communiquer des éléments permettant de s'assurer que les objectifs attendus sont bien au rendez-vous ?*

*Je vous remercie.*

Madame le Maire dit prendre acte des propositions de Monsieur COLAS

Madame GOBERT fait ensuite l'intervention suivante :

*« Merci pour la présentation de l'ensemble de ces politiques ou actions qui sont menées pour atteindre l'égalité hommes-femmes. On souligne notamment tout l'intérêt de la semaine de la tolérance qui a notamment été menée dans les centres de loisirs et qui permet effectivement de toucher un des publics cible qui est celui des enfants puisqu'on se rend compte que la jeune génération est parfois très perméable à ce non-respect de la figure féminine puisqu'on l'a vu dans une dernière étude. Donc c'est vraiment là où l'on peut travailler aussi sur les différences et justement les égalités entre hommes et femmes.*

*Il nous semble on l'a dit aussi auparavant qu'il y a en vrai enjeu sur la budgétisation sensible au genre et à un urbanisme sensible au genre, notamment dans l'espace public, notamment sur les enjeux de tranquillité publique. Et pour l'instant on ne voit pas forcément cela venir, on pense que ça pourrait être un travail qui pourrait être mené dans l'avenir avec un certain nombre d'habitants et d'habitantes de tous les âges.*

*Par ailleurs, dans le dossier, vous faites valoir effectivement qu'on travaille avec le CIDFF. Je rappelle parce que c'est une des interventions qu'on fait à chaque fois que c'est le CIDFF 91 puisque le CIDFF 77 a disparu depuis en certain nombre d'années et qu'il est un enjeu majeur qu'il puisse être structuré sur notre territoire. Car quand bien même, vous avez le CIDFF 91 qui intervient, il n'intervient pas à la même ampleur que le CIDFF auparavant ni ne permet autant de permanence que ça a été le cas avant 2016. Et d'ailleurs, il y a un ensemble de structures qui essayent aujourd'hui et vous l'avez cité, c'est qu'elles demandent un collectif d'associations, (Turbulence, Emergence, Droit de Cité), qui cherchent à structurer un observatoire local des violences faites aux femmes puisqu'on se rend compte que même si la commune de Champs et d'autres communes travaillent à pouvoir recevoir au mieux les femmes victimes de violences, nous n'avons pas l'ensemble des instruments à notre portée et qu'il y a un vrai enjeu à pouvoir mieux mailler notre territoire et de pouvoir répondre aux urgences que peuvent connaître un certain nombre de femmes. C'est-à-dire là, il faut les diriger, les recevoir dans la discrétion, trouver des solutions d'urgence et notamment, vous en avez parlé, sur la décohabitation d'urgence qui demande de pouvoir avoir des logements disponibles, or évidemment les collectivités n'en ont pas, au très peu. Elles travaillent beaucoup avec certains bailleurs sociaux, mais malheureusement, on ne peut pas non plus demander aux bailleurs sociaux d'être toujours ceux qui ouvrent des logements, aussi pouvoir faire jouer peut-être d'autres acteurs dont les promoteurs sur cette question. Et puis, il y a l'enjeu de la santé, sur lequel il y a une action spécifique qui est menée, mais il faut quand même remarquer et souligner et peut-être le faire valoir aussi au niveau de l'agglomération que c'est en vrai calvaire pour une femme ici, à Champs et dans l'agglomération, de pouvoir avoir un véritable suivi gynécologique. Surtout quand elle est primo-arrivante. »*

Madame le Maire remercie Madame Gobert de souligner tout ce qui s'est dégradé dans notre société et en particulier le fait qu'il n'y a plus d'études spécifiques en matière médicale sur la gynécologie. Donc moins d'études de gynécologie entraîne moins de gynécologues à Champs comme ailleurs.

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1-2 et D.2311-16,

**CONSIDERANT** que l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans différents domaines d'actions : violences, prostitution, stéréotypes, sexualité, égalité professionnelle, précarité, responsabilités sociales, parentalité, élections, culture, etc,

**CONSIDERANT** que dans les Communes de plus de 20 000 habitants, un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire doit être présenté par le Maire au Conseil Municipal, préalablement aux débats sur le projet de budget,

**CONSIDERANT** que ce rapport comporte :

- les actions menées au niveau des ressources humaines,
- les actions menées sur le territoire en faveur et/ou avec les administrés, usagers, entreprises, associations, autres collectivités publiques, etc,
- les orientations pluriannuelles dans ces domaines,

**CONSIDERANT** que le rapport de 2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, joint à la convocation, a été communiqué préalablement aux débats sur le projet de Budget Primitif dont le vote est prévu à cette séance du Conseil Municipal,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport de l'année 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Champs-sur-Marne.

<b>002/ OBJET : BUDGET PRIMITIF (B.P.) DE 2023</b>
--

Conformément aux articles L.1612-2 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par délibération du Conseil Municipal, chaque année « avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ».

Sont donc joints à la présente note, le Budget Primitif (B.P.) de l'exercice 2023 ainsi que sa « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » (article L.2313-1 du C.G.C.T.).

Il est rappelé que ce document budgétaire a été précédé :

- de la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2023, lors de la séance du Conseil Municipal du 03 avril 2023, conformément à l'article L.2311-1-2 du C.G.C.T.,
  - d'un débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) de 2023 lors de la séance du Conseil Municipal du 06 février 2023 (Délibération n°3), conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T.,
  - de l'examen des propositions par les Commissions municipales thématiques, de la Commission municipale des Finances et du Bureau Municipal,
- et prend fin par le vote du Conseil Municipal qui autorisera le Maire à engager les dépenses et prescrire les recettes.

Une fois le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la Délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit à la Préfecture de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la publicité de la Délibération du Conseil Municipal votant le Budget,
- ✓ la mise à disposition du Budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la présente note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce Budget par le Conseil Municipal,

(articles L.1612-8, L.2131-1 et L.2313-1 du C.G.C.T.).

En outre, considérant que les résultats de l'exercice 2022 sont repris dans le Budget de 2023, avant le vote du Compte Administratif de 2022, il convient de décider cette reprise anticipée. Etant précisé que la délibération portant affectation des résultats prévue au Conseil Municipal de juin, pourra confirmer de la reprise des résultats estimés à ce jour, en attendant le Compte de Gestion du comptable public.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du C.G.C.T. : *"Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (mixte) ou de toute société (d'économie mixte locale, publique locale, etc) ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune."*

Par conséquent, est joint également à la présente note l'état des indemnités perçues par l'ensemble des Conseillers Municipaux, avant l'examen du Budget Primitif de 2023 dont le vote aura lieu lors de cette séance du Conseil Municipal.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Décider la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 dans le Budget de 2023 ;**
- **Approuver le Budget Primitif pour l'année 2023.**

Monsieur BOUGLOUAN ,maire adjoint délégué aux finances fait la présentation suivante :

« Le budget primitif est l'un des premiers actes de notre cycle budgétaire pour 2023.

Notre document proposé à votre vote respecte les règles légales, il est annuel, nous n'y inscrivons que la part de crédits que nous pensons dépenser en 2023, universel en ce sens qu'il reprend l'intégralité des dépenses et des recettes envisagées, j'aurais aussi pu le qualifier de sincère, il est unique, toutes

nos opérations y sont retracées, il respecte le principe de spécialité : En effet, il autorise chaque dépense en l'affectant à un service (ou plusieurs services) en particulier, et il est enfin équilibré entre ses dépenses et ses recettes.

Après notre vote il sera soumis à un contrôle par le représentant de l'Etat en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

Enfin je vous rappelle que c'est un document prévisionnel, que nous pourrions ajuster tout au long de l'année, au travers des décisions modificatives.

Il s'inscrit dans un contexte particulier.

Pour la troisième année successive, notre budget s'est construit dans un contexte bouleversé, instable, cette fois-ci lié plus spécifiquement aux crises de spéculation l'énergie depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et toutes les hausses de prix qui ont suivi, l'inflation étant également très forte sur les dépenses courantes des ménages, comme des collectivités, et nous constatons tous, au quotidien, que les revenus peinent à suivre ce mouvement inflationniste, quand ils ne décrochent tout simplement pas.

Ces évolutions défavorables pour notre budget seront déjà constatées en juin avec la présentation du Compte Administratif de l'année 2022, et la forte progression de certains postes du chapitre 011 et du chapitre 012.

Malgré une détente sur les prix des matières premières, le prix du pétrole est plus bas qu'en 2021, celui du gaz revient au niveau du bouclier tarifaire, c'est à dire 15 à 20% au-dessus de son prix de 2021, mais l'inflation perdure, et il y a fort à parier que les prix ne reviennent jamais à leur niveau antérieur.

Enfin, plus proche de nous, le bouleversement fiscal continue, 2023 est l'année de la suppression définitive et quasi totale de la Taxe d'Habitation, mais aussi celle de la CVAE (cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises) en 2 ans, ce qui va plus particulièrement impacter notre intercommunalité. Si d'autres recettes prennent la place pour les collectivités, dans ce cas ce sera une part de TVA, le mouvement global continue d'être celui de l'allègement des impôts des entreprises, (pudiquement appelés impôts de production) en remettant le poids sur le reste de la société, essentiellement les citoyens lorsqu'ils consomment.

A l'heure actuelle, nous sommes toujours en attente des notifications des dotations et prélèvements de l'Etat :

- de la Dotation Forfaitaire
- de la Dotation Nationale de Péréquation
- de la Dotation de Solidarité Urbaine,
- du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.).
- et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) pour les prélèvements
- 

Le budget de 2023 a été constitué dans l'optique de maintenir les orientations budgétaires municipales même si la situation économique actuelle dans laquelle sont préparées ces propositions budgétaires comporte des éléments de conjoncture incertaine qui rendent difficiles les prévisions.

Pour rappel les orientations municipales :

- Répondre aux enjeux de solidarité et de citoyenneté dans tous les quartiers de la ville,
- Maintenir la qualité des services à la population,
- Poursuivre nos efforts d'entretien de sécurité, de sobriété et de préservation de notre patrimoine,
- Ajuster nos investissements aux besoins de proximité, mais aussi à la pérennité de notre patrimoine.

Pour équilibrer notre budget, il était nécessaire

- ❖ De maîtriser les dépenses de fonctionnement, y compris la masse salariale,
- ❖ De maintenir l'investissement à un niveau significatif répondant aux besoins de proximité,
- ❖ De fixer un potentiel d'emprunt à 1 700 000 euros,
- ❖ De dégager une capacité d'autofinancement la plus élevée possible.

La structure du document budgétaire qui vous sera exposé est répartie de la façon suivante :

I ) - Présentation des grands équilibres

II)- Section de fonctionnement :

- 3.1- Recettes réelles et d'ordre ;
- 3.2- Dépenses réelles et d'ordre ;

III)- Section d'investissement :

- 2.1- Recettes réelles et d'ordre ;
- 2.2- Dépenses réelles et d'ordre ;

IV)- Synthèse de la dette

## I- LES GRANDS EQUILIBRES BUDGETAIRES

En volume global, le Budget Primitif de 2023 s'équilibre (en dépenses et en recettes) :

- à 43 808 828,09 € pour la section de fonctionnement,
- à 12 577 686,59 € pour la section d'investissement.

Soit un budget total, toutes opérations confondues de 56 386 514,68€

Avant d'analyser en détail le document budgétaire, il est proposé d'observer la synthèse du budget primitif en euros par habitant (25 763 selon l'INSEE).

Notre budget de fonctionnement s'ajuste à 1706 € par habitant en recettes comme en dépenses, en hausse de 4%, moins que l'inflation.

Vous le voyez, avec 261€ par habitant, notre excédent reporté, c'est à dire les économies cumulées des exercices passés, chiffre pas encore validé par la Trésorerie, est important pour permettre la mise en œuvre de notre budget.

De très loin notre ressource principale ce sont les impôts et taxes, qui représentent 71% de nos recettes réelles de fonctionnement, les dotations et participations obtenues, les produits des services venant compléter ces recettes.

Pour nos dépenses, celles de personnel arrivent en tête, un peu moins de 66% des dépenses réelles, ce qui correspond à nos orientations, beaucoup de services offerts, crèches, centres de loisirs, entretien des écoles et de tous nos patrimoines... étant réalisés le plus largement possible en régie, et le plus possible par du personnel permanent et à temps complet.

Suivent les dépenses à caractère général, c'est à dire à la fois les moyens de fonctionnement, nos contrats de restauration, l'achat de fluides.....C'est évidemment le chapitre qui croit très fortement dans notre budget 2023, avec environ 20% de hausse par rapport à l'exercice précédent et vous le savez, c'est un chapitre lui aussi très surveillé par nos services, tant pour réaliser, au quotidien, les économies qui semblent réalistes, que pour nos techniciens qui réfléchissent les investissements à l'aune de ce qu'ils nous permettront d'économiser dans nos gestions futures.

Pour l'investissement notre budget s'établit à 488 € par habitant, en recul de 24% par rapport à 2022, qui était toutefois une année exceptionnelle, dans le contexte actuel difficile, nous arrivons à maintenir un budget d'investissement à un niveau comparable à 2019 ou 2020

Notre autofinancement fournit environ 1/3 des recettes, avec à noter, des reports ou travaux en cours encore importants, mais moitié moindre que nos reports de 2021 sur 2022

Regardons maintenant un peu plus dans le détail

## II- La section DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux. Elle s'équilibre en dépenses et recettes à 43 808 828,09 euros.

Le budget 2023 augmente de +4% par rapport à celui de 2022. Les recettes réelles progressent de +4% et les dépenses réelles progressent de +10%. L'excédent de fonctionnement 2022 de 7.5 M€ estimé (en progression de 6%) à ce jour financera l'autofinancement de la section d'investissement comme tous les ans.

Cependant la part de ce résultat qui participe à l'autofinancement 4.3 M€ (6.1 M€ en 2022) est en diminution de -30% sous l'effet notamment de la forte augmentation du coût des fluides et de certaines matières premières d'une part, et des salaires en 2022, d'autre part.

**Notre capacité d'autofinancement se réduit donc dans la conjoncture actuelle, mais reste comparable à 2019 et 2020, années d'avant crise.**

## II.1 Les recettes de fonctionnement :

Le financement de la section de fonctionnement est assuré par des ressources régulières (les recettes fiscales, les participations et dotations de l'Etat ou d'autres collectivités, les produits des services...).

En ce qui concerne les recettes liées à la tarification de nos activités, elles sont estimées prudemment au niveau des encaissements 2022. Si nous constatons un retour en hausse des fréquentations, les capacités contributives de notre population sont en baisse, notamment du fait que les salaires ne suivent pas l'inflation.

La reprise du résultat de 2022 est inscrite pour 6 721 345 € en fonctionnement et pour 850 000 € pour nos projets d'investissement.

A ce stade de l'élaboration budgétaire, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées par rapport aux encaissements des 2 dernières années. La crise sanitaire et l'inflation ont perturbé les encaissements des autres recettes hors les revenus liés à la fiscalité. Même certaines dotations de la CAF où le calcul tient compte du taux de remplissage ont été affectées.

Le graphique suivant illustre la répartition des recettes réelles de fonctionnement en euros par habitant.

Et je vais vous les détailler dans l'ordre du camembert

Après le résultat reporté, en vert clair, nous avons le produit des services, c'est à dire les contributions des campésiens lorsqu'ils utilisent nos services.

Ils sont au même niveau par habitant que l'an dernier, en tenant compte d'une part que nous ne voulons pas faire peser des participations familiales plus fortes sur des familles déjà bien éprouvées par l'inflation, et d'autre part, si nous travaillons à une hausse des fréquentations après les années de distanciation sociale prônée face à la pandémie, il nous faut aussi tenir compte de la baisse des capacités contributives des familles, qui se traduira probablement par une tendance à la baisse des quotients.

Nous avons décidé

**Chapitre 70 :** Les produits des services, du domaine et ventes divers 2 177 800 euros participent à hauteur de 5.9% à la structure des recettes réelles de fonctionnement (6.1% en 2022).

### Les impôts et Taxes

Comme l'année dernière les impôts et taxes participent à la hauteur de 71.85 % de nos recettes réelles de fonctionnement. Les dotations et participations contribuent à 20% et les autres recettes (tarifs, atténuations de charges, produits du domaine et autres) représentent 7.4% (8% en 2022)

#### **Ce chapitre 73 :**

Impôts et taxes s'élèvent à **26 645 933** euros en évolution de 3% comparé à 2022. Il est de plusieurs natures :

La fiscalité directe = **16 802 344€ ( progression +6%)**

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) = 15 252 426€

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (T.F.P.N.B.) = 69 377€

Coefficient correcteur et autres compensations= 1 470 060€

Est intégré à ce chapitre la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires environ 130 000€,

La fiscalité reversée = **8 603 589 €**



- Attribution de compensation versée par l'Agglomération (CAPVM) 7 103 589 €
- Fond de solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) = 1 500 000 €

□ La fiscalité indirecte = **1 520 000 €**

Droits de mutation = 1 000 000 €

Taxe sur l'électricité = 370 000 €

Droits de voirie= 55 000 €

Diverses autres taxes et rôles supplémentaires = 95 000€

Dans cette évaluation, travaillée avec l'observatoire fiscal de la CAPVM, est inclus le résultat des demandes de corrections formulées en 2022 par la ville de Champs auprès des services fiscaux et validées depuis, c'est à dire environ 30 000 € d'ajustements permettant notamment de réintégrer dans les bases fiscales des surfaces de parkings liées à des zones d'activité dans notre ville mais non prises en compte jusqu'alors.

Pour mémoire, afin de tenir compte de l'inflation, la Loi de Finances 2023 a revalorisé les bases fiscales de la taxe foncière qui servent au calcul des impôts locaux, à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit à + 7,1 % (publication INSEE du 15/12/2022). Toutefois, cela n'est vrai que pour 66% de nos bases, car pour les 34% de nos bases foncières restantes, portent sur des constructions qualifiées de locaux d'activités par l'Etat. Celles-ci ne sont revalorisées que de 1,2% en 2023.

La collectivité a reçu l'état le 21 Mars (après la validation des équilibres du budget) la notification prévisionnelle de nos bases, par l'Etat. Nous sommes proches de nos estimations, un léger mieux et les ajustements seront réalisés en décision modificative.

Pour information les bases effectives de l'année 2022 et les prévisionnelles 2023 :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) 30 540 248€ (2022) et 32 511 000€ (2023)

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (T.F.P.N.B.) 80 886€ (2022) et 86 100€ (2023)

Compte tenu de la notification de l'état 1259 le coefficient correcteur est estimé pour l'année 2023 à 1 183 509€ et les allocations compensatrices à 286 551€. Cette somme est répartie de la façon suivante :

Chapitre 73 il sera budgété la somme de 16 802 344€ ;

Chapitre 74 il sera budgété la somme de 286 551 euros ;

**Le produit de la fiscalité ménage s'établit à 652.19 € par habitant,**  
**Contre 613.4€/habitant en 2022**

Je vous l'ai dit, l'évolution des règles qui s'imposent à nos collectivités vont dans le sens d'amoinrir toujours plus nos marges de manœuvre à travers le levier fiscal, notamment.

Aujourd'hui nous n'avons plus que la taxe foncière, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, très marginale dans une ville comme la nôtre, pour faire contribuer les habitants. Tout le reste relève soit des produits de notre activité, soit de redistributions de l'Etat ou de nos différents partenaires.

Vote des taux :

Il est proposé de voter les mêmes taux inchangés de fiscalité pour l'année 2023 :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) 47,50 %

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (T.F.P.N.B.) 92,75 %

Ce chapitre impôts et taxes intègre donc une part non négligeable de reversements de la part de partenaires ou de l'Etat

**Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) : 1 500 000 euros**

Il représente 6% (5,5 % en 2022) du chapitre impôts et taxes. A l'heure de la rédaction de ce document, le montant n'est pas notifié, les modalités de péréquation pour cette dotation incitent à la prudence et nous avons estimé un chiffre médian entre ce que nous avons budgété en 2022 et ce que nous avons perçu pour 2022.

**L'attribution de compensation : 7 089 589 euros**

Elle représente 27 % du chapitre impôts et taxes. Elle est versée par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne. Le montant proposé est identique au montant de 2022 incluant les charges transférées et la dotation solidarité communautaire.

**La taxe additionnelle sur les droits de mutation : 1 000 000 euros**

Elle représente 4% du chapitre impôts et taxes. La taxe est perçue par la Commune sur toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire. La taxe est obligatoire, c'est une recette à caractère particulièrement imprévisible qui doit être appréciée avec prudence. Le dynamisme constaté explique le montant proposé sur le réalisé 2022. Avec les difficultés économiques actuelles, notamment d'accès au crédit pour les particuliers, cette prévision pourrait être à réviser.

**La taxe sur la consommation finale d'électricité : 365 000 euros**

Cette taxe est liée à la consommation finale d'électricité des usagers et est difficilement maîtrisable. Le niveau d'encaissement 2022 nous amène à appliquer le principe de prudence dans la proposition de l'année 2023, d'autant plus que nous travaillons tous à réduire les consommations d'énergie donc à réduire le produit de cette taxe

**Chapitre 75 : les autres produits de gestion courante : 144 200 euros**

Ce poste enregistre principalement l'encaissement des locations immobilières, des droits de voirie, des remboursements de sinistre et des produits exceptionnels, auxquels s'ajoute le remboursement des charges par les gardiens logés (eau – électricité – gaz – téléphone). Les prévisions du BP 2023 ont été estimées par rapport aux encaissements des 3 dernières années ce qu'explique cette légère baisse de -4%.

**Chapitre 013** : Les atténuations de charges **138 000 euros** (progression +28%). Ce poste enregistre majoritairement les indemnités de remboursement sur les rémunérations du personnel placés en arrêt pour raisons de santé.

**Chapitre 74 : Dotations, compensations, subventions et participations : 7 701 550 euros**

Elles représentent 21% des recettes réelles de fonctionnement. Les sommes proposées en majorité sauf pour l'allocation compensatrices approchent des sommes encaissées en 2022.

Dans ce chapitre il y a la recette exceptionnelle concernant le bouclier anti-inflation de 600 000 € (solde 2022). Pour mémoire, l'Etat a estimé, au vu de nos résultats provisoires, que nous pouvions être éligibles au titre de 2022 et nous a versé un acompte limité à 50% soit 600 000€.

Nous espérons que les services de l'Etat ne se sont pas trompés car le calcul définitif se fait à partir des comptes administratifs des années N-1 et N-2. Et nous budgétions pour 2023 un second versement de 600 000€ également.

Ce dispositif est renouvelé par la loi de finances 2023, Cependant, le calcul étant basé sur les écarts constatés dans nos comptes administratifs successifs, vous comprendrez aisément que l'on ne budgete rien, l'exercice budgétaire venant de démarrer.

**Les subventions et participations :**

Le montant estimé pour les subventions de fonctionnement est de 2.2 M€. Les plus importantes concernent l'activité liée à l'enfance, la petite enfance et la jeunesse, versées principalement par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et le Département de Seine-et-Marne. On y retrouve également le remboursement d'une partie de la TVA acquittée pour les travaux d'entretien de la voirie et du patrimoine bâti.

**Les Allocations compensatrices :**

Le montant des allocations compensatrices s'élève à 261 250€, soit 260 000 € pour les dégrèvements au titre du Foncier Bâti et 1 250 € au titre du Foncier non Bâti.

**Les dotations de l'Etat :**

Pour mémoire, alors que les subventions que nous recevons sont affectées à un projet ou pour aider suite à la réalisation d'actions, comme l'accueil d'enfants en crèche, par exemple, les dotations elles sont un reversement globalisé, pour compenser soit des charges transférées, soit des impôts disparus, mais elles ne visent pas une politique locale particulièrement.

Pour la ville de Champs-sur-Marne, la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) se compose de la Dotation Forfaitaire (D.F.) et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.). Nous avons un graphique de l'évolution de la Dotation Forfaitaire qui se passe de commentaires, en 10 ans elle a été divisée par deux alors que personne ne peut dire qu'il n'y a pas eu, en plus, d'érosion monétaire.

Depuis 2021, l'enveloppe globale de la D.G.F. est stabilisée, cependant les évolutions des montants individuels envers les communes à la baisse ou à la hausse sont toujours possibles. C'est pourquoi, le

principe de sincérité des comptes nous amène à proposer une prévision prudente de ce poste de 3,35 M€.

Nous avons estimé notre dotation forfaitaire au même niveau, par habitant, que l'an dernier

Le tableau ci-dessous illustre la Dotation Forfaitaire (D.F.) entre 2018 et 2022 en euros.

€	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire de référence	3 616 675	3 531 923	3 410 184	3 369 259	3 289 474
Dynamique population	-4 376	-35 173	26 246	63 843	1 711
Ecrêtement	-80 469	-86 566	-67 171	-71 166	-74 173
<b>= Dotation forfaitaire</b>	<b>3 531 923</b>	<b>3 410 184</b>	<b>3 369 259</b>	<b>3 352 000</b>	<b>3 217 012</b>

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.) : 1 150 000 euros La D.S.U.C.S. est destinée à contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les Communes supportant des charges particulières au regard des besoins de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

## II.2 Les dépenses réelles de fonctionnement :

L'exercice budgétaire de 2023 se fixe pour objectif de poursuivre la mise en œuvre de nos services à la population tout en maîtrisant la trajectoire des dépenses réelles de fonctionnement, dans un contexte toujours de fortes hausses inflationnistes nous voulons maintenir un service public de proximité et de qualité à une population dont c'est souvent la seule richesse.

Nos charges réelles de fonctionnement pour 2023 (37.8M€) sont en hausse de 10% comparé à 2022 (34.28€). Vous avez un tableau dans votre document

Le camembert suivant illustre la répartition des dépenses réelles en fonctionnement, on vous l'a ensuite détaillé en euros par habitant. Là aussi je le reprendrai dans l'ordre du camembert, pas toujours l'ordre de la note d'introduction.

### **Chapitre 012 : les dépenses de personnel et frais assimilés 24 999 627 euros**

Elles représentent 66% des charges réelles de fonctionnement. C'est le principal poste des dépenses réelles de fonctionnement. La structure enregistre une progression de 8 % comparée à celle du budget primitif précédent.

Le budget prend en compte les mesures décidées par le gouvernement en 2022, comme les augmentations du point d'indice et du SMIC ainsi que les mesures de remodelage des grilles puisque nombre de cadres d'emplois sont aujourd'hui rémunérés au niveau du SMIC. Il intègre également nos décisions locales comme celle de revaloriser depuis juillet dernier, pour les catégories C de 25€ leur régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le service ressources Humaines a pris en compte le comblement des postes à pouvoir, une problématique qui se pose désormais à tous les employeurs, qu'ils soient publics mais aussi privés ; ainsi que les mesures concernant les possibles valorisations des taux de cotisations des différents organismes et les valeurs essentielles pour établir les payes avec les effectifs actuels. Il est aussi intégré la prise en charges des apprentis et stagiaires.

Toutefois, au-delà de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2023 de 1,8%, nous ignorons aujourd'hui si d'autres mesures, une revalorisation de la valeur du point, des refontes de grilles, une accélération des carrières ... interviendront en 2023 malgré l'inflation persistante. C'est pourquoi, comme face aux aléas de 2022, nous prévoyons une enveloppe conséquente pour dépenses imprévues, afin de faire face aux décisions qui s'imposeraient à nous

On vous rappelle également l'existence d'une prime de précarité qui pèse sur les fins de contrats, sous certaines conditions. Nous en avons versé quelques-unes en 2022, mais notre politique de gestion des contrats visant à éviter ces situations.

Nous n'avons donc prévu qu'une enveloppe équivalente au réalisé 2022.

### **Chapitre 67 : les charges exceptionnelles 64 195 euros.**

Nous y trouvons notamment les annulations de titres de recettes sur exercices antérieurs.  
En 2022, nous avons aussi été confrontés à des remboursements aux familles suite à des annulations d'activités proposées par la ville. Une classe transplantée écourtée notamment. L'activité revenant à la normale, ces dépenses doivent nous l'espérons, s'amoinrir.

**Chapitre 68** : les dotations aux amortissements et provisions **40 000 euros** (0,11% des charges réelles de fonctionnement) similaires aux autres années

**Autre gros chapitre, le 011** : les charges à caractère général **10 455 59.5 euros**

Elles représentent 28% de la structure des dépenses réelles de fonctionnement.

Ces charges regroupent les achats courants et les charges quotidiennes de fonctionnement de la collectivité tels que les fluides, fournitures, les services extérieurs, prestations de services, assurances, entretien et maintenance du patrimoine...

Ces dépenses augmentent de +20% par rapport à 2022. Cette hausse est due principalement à l'effet inflationniste des fluides (eau, électricité, gaz, essence) et des révisions des prix du marché suite aux fortes hausses des matières premières en 2022. (Alimentation, papier, transports ... en sont des illustrations). Nos efforts ces dernières années pour diminuer nos dépenses énergétiques (programme de leds pour l'éclairage public extérieur, raccordements à la Géothermie...) contribuent à atténuer le choc des coûts énergétiques. La collectivité souhaite continuer les projets permettant au final des économies énergétiques.

**Chapitre 65** : Les autres charges de gestion courante **1 247 465 euros**

Ce poste est composé des indemnités aux élus, des subventions de fonctionnement aux associations, au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), de notre contribution au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.), et des pertes et créances irrécouvrables et les droits et licences informatiques.

Pour l'année 2023 les subventions du CCAS et de l'amicale du personnel restent au même niveau que 2022, au vu de leur excédent de trésorerie qui permet de compléter le financement de leurs besoins.

Ce chapitre reste globalement stable, sous l'effet notamment du dialogue avec certaines associations afin de faire le point sur leur situation réelle, et de limiter nos apports financiers à ce qui semble utile pour l'exercice 2023

**Chapitre 022** : les dépenses imprévues **600 395 euros**, qui représentent 1.6% des dépenses réelles de fonctionnement.

Je vous l'ai dit, face aux fortes incertitudes du moment, notamment au plan salarial, nous y inscrivons un montant assez important qui nous permettra des réajustements, si besoin, tout au long de nos décisions modificatives.

**Chapitre 014** : Atténuations de produits **155 000 euros**

Ce poste concerne l'inscription pour contribution au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Je vous rappelle que lorsque nous étions encore en S.A.N., nous étions bénéficiaires de ce fonds, et l'un des effets pervers de notre regroupement pour une agglomération plus grande a été de nous noyer dans la masse, nous avons été bénéficiaires et contributeurs, puis depuis l'an dernier uniquement contributeurs, et si nous savons que notre contribution augmentera en 2023, nous n'en connaissons pas le montant. Pour mémoire, les services fiscaux en 2022 nous ont notifiés fin octobre.

Notre autofinancement, ce sont tout d'abord les 4 311 087 € que nous prévoyons de virer à la section d'investissement, (en violet sur le graphique), et qui constitueront une part importante des moyens, en 2023, pour réaliser notre programme d'investissement. Celles-ci sont en baisse par rapport à 2022, année exceptionnelle et nous retrouvons globalement les niveaux de 2019 ou de 2020.

Citons aussi les 1 650 000 € d'amortissements, (en bleu vert) qui sont, je vous le rappelle, une réserve comptable pour nous permettre d'avoir les moyens de remplacer des biens, outils, bâtiments.... lorsqu'ils seront en fin de vie.

Enfin, le **Chapitre 66** : les charges financières **286 000 euros**

Elles représentent 0,85 % des dépenses réelles de fonctionnement, autant dire que nous sommes toujours dans une bonne situation financière, avec un endettement maîtrisé.

Pour mémoire, Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le capital restant dû est de 12 422 445€, mais j'y reviendrai

On vous remet ensuite un graphique sur ce que représentent nos dépenses de fonctionnement, en euros par habitant et un camembert sur le chapitre 65, qui montre que la part prépondérante de ce chapitre un peu fourre-tout, reste les subventions financières aux associations. Et je vous rappelle qu'un travail de nos services est engagé pour bien mesurer l'aide réelle, matérielle, des prêts... comme financière apportée à chacune de nos associations.

### III- La section d'investissement

Elle regroupe les recettes et les dépenses qui affectent directement la valeur du patrimoine de la Commune soit par le biais d'acquisitions ou par la réalisation d'importants travaux.

Nos efforts permettront de poursuivre la conservation et l'amélioration de notre patrimoine (notamment afin qu'il soit moins énergivore), d'intervenir sur la mise en conformité et la sécurisation des divers bâtiments, de poursuivre le programme de voirie, de démarrer les travaux pour la création du nouvel équipement enfance /petite enfance à Langevin et de sécuriser notre structure informatique.

Cette section s'équilibre toutes opérations confondues en dépenses et en recettes à 12 577 761 euros. Les restes à réaliser en dépenses baissent de -46% soit 3.9M€ (en 2022 = 6.8M€), alors que les restes à réaliser en recettes progressent + 46% (2.3M€).

#### III.1 Les recettes d'investissement

Première ressource, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est de **4 311 087€** (167€/habitant) ainsi que nos amortissements de l'année (1 650 000 €), qui constituent également une ressource pour ce budget d'investissement.

Nous escomptons également les recettes d'investissement propres suivantes :

650 000 euros de Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.),

Pour rappel, la réforme du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sera finalisée en 2023. Cette année nous avons reçu la notification du préfet pour le FCTVA 2021, sans mauvaise surprise soit 444 923,95€, plus nous devrions recevoir la perception 2023 du F.C.T.V.A sur nos investissements achevés en 2023.

A cela s'ajoutent :

- ❖ 120 000 euros d'amendes de Police,
- ❖ 1 000 000 euros de taxe d'aménagement, qui touche différents secteurs de la ville mais pas ceux en Z.A.C.,
- ❖ 120 000 euros de subventions.

L'estimation du résultat d'investissement qui doit être reporté en 2023 est déficitaire de 232 632€, alors qu'en 2022 le résultat reporté était excédentaire de 2.48M€.

De ce fait, pour équilibrer notre budget nous prévoyons de recourir, comme en 2022 à un emprunt de 1.7M€ euros (66 €/habitant).

Pour l'année 2023 il n'y a pas des nouvelles subventions inscrites, les prévisions budgétaires présentées concernent celles votées au budget 2022 et reportées en 2023. Pour rappel, les sommes inscrites en report de recettes, soit 2 269 600 sont pour l'essentiel l'emprunt 2022, non encore demandé, ainsi que diverses subventions non perçues pour des investissements en cours, mais non aboutis en 2022

- ❖ Terrain synthétique (Département) ;
- ❖ Création Skate -Park ;
- ❖ Salle Jacques Brel (Département et Région) ;
- ❖ Micro-Folies.

En 2023, nous n'inscrivons pas de nouvelles espérances de subventions, toutefois la collectivité a sollicité le fonds vert de l'Etat pour l'amélioration de la performance thermique des bâtiments.

### III.2 Les dépenses d'investissement

Tout d'abord, La diminution de moitié des restes à réaliser montre l'effort des équipes pour réaliser les programmes de travaux que nous avons décidés. Même si, là aussi les tensions sur les recrutements sont fortes, le privé, parfois nos partenaires techniques, ayant le même souci de recrutement et n'hésitant plus à essayer de débaucher nos agents.

Le programme proposé au Budget Primitif, pour l'année 2023 par rapport à celui de l'année dernière est en baisse de -14% (-1.3M€), mais reste très conséquent par rapport aux années d'avant crise.

La répartition par chapitre des restes à réaliser d'un montant de 3 987 335€ :

- ❖ Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles : 48 973€
- ❖ Chapitre 21 Immobilisations Corporelles : 3 005 125€
- ❖ Chapitre 23 Immobilisations en cours : 933 236€

❖

#### Les principaux travaux prévus en 2023 sont les suivants :

- ❖ En infrastructures : 1.1M€,
- ❖ Réhabilitation d'équipement : Tennis couvert stade Fontaine aux Coulons, Gymnase J. Jaurès ;
- ❖ Création d'un skate Park au Stade Fontaine aux Coulons ;
- ❖ Rénovation éclairage terrain et espaces extérieurs Stade du Bois de l'Etang ;
- ❖ Rénovation revêtement du terrain proximité Pablo Picasso
- ❖ Divers travaux d'amélioration énergétiques des bâtiments communaux : 0.7M€
- ❖ Réfection étanchéité des toitures : École maternelle de la Garenne
- ❖ Remplacement de menuiseries extérieures : Crèche Faisanderie
- ❖ Remplacement éclairage par leds et détecteur de présence : Divers Bâtiments
- ❖ Travaux de performance énergétique chauffage : Logements de fonction, mise en conformité des chaudières et traitement des rejets hydrauliques des divers bâtiments ;
- ❖ Réaménagement d'espace public – voirie : 0.675M€ ;
- ❖ Rues Chelles, Alsace ; Malnoue, allée Jolie Curie ;
- ❖ Travaux divers voirie et espaces verts ;
- ❖ Travaux d'éclairage public et réseaux : 0.235M€.

Le remboursement de la dette en capital estimé est de 1 650 0000 €, par rapport à l'année dernière il y a une baisse de -6% liée à la progression des amortissements du capital de la dette en cours. L'estimation de la dette tient compte de l'éventualité d'un besoin de consolidation des emprunts reportés (1.7M€) et des nouveaux emprunts 2023 (1.7M€).

### IV- La synthèse de la dette

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
12 422 444 ,89€	3.5 %	11 ans	10 ans et 10 mois	19

#### Répartition par type de contrats

Sur 19 lignes de crédit, 17 sont classiques et deux représentent des produits structurés, à faible risque mais surveillés quand même. Pour mémoire à l'époque les conditions de sortie ou de renégociation des prêts structurés à risques s'avéraient plus onéreuses que le capital souscrit à l'origine.

#### Répartition par prêteurs

Le tableau qui vous est proposé présente la répartition des emprunts par prêteurs.

Seuls deux prêts ont une durée de vie résiduelle supérieure à 15 ans, et ils sont répartis sur 6 établissements bancaires

L'évolution de la dette jusqu'en 2026 nous avons encore un capital à verser chaque année relativement stable entre 1,6 et 1,7 millions, mais ensuite à partir de 2027, la situation évolue fortement pour laisser une situation d'endettement très faible.

Monsieur COLAS signale deux sujets avant de commenter le budget 2023.

Tout d'abord, il précise que manque l'état des indemnités perçues par les membres du conseil municipal conformément à l'article L 2123-24.1.1

Ensuite il a remarqué une erreur à corriger page 4 car des ratios sont renseignés sur une mauvaise colonne.

Madame le Maire répond que les tableaux des indemnités sont faits et qu'ils seront fournis aux élus, et que l'erreur sur les ratios sera corrigée.

Monsieur COLAS fait ensuite la déclaration suivante :

*« Le contexte économique pour 2022 est très particulier, ce contexte économique difficile se poursuit 2023 et j'ai conscience qu'établir un budget primitif dans ce contexte est chose non aisée.*

*Je remercie tous les agents municipaux ayant participé à cette élaboration, du travail important qu'ils ont réalisé.*

*Une municipalité bien gérée, se traduit par essentiellement trois points importants :*

- Un niveau de service public répondant à l'ensemble des besoins des habitants,*
- Un bon niveau de l'épargne nette, qui a minima se maintient dans le temps,*
- Et un haut niveau d'investissement.*

*Ce budget primitif 2023 ne répond positivement à aucun de ces trois points. Comme vous l'avez indiqué précédemment, le budget doit être équilibré en dépenses et recettes. Sur le fonctionnement, les recettes augmentent de 4%, alors que les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 10%. Ce constat se traduit par deux conséquences :*

*Une baisse conséquente de l'épargne nette, moins de 43%, et une baisse drastique de l'investissement moins 31%.*

*Champs sur Marne est donc dans une situation financière qui se dégrade. Si ce constat se traduisait par un haut niveau de service public rendu aux usagers, nous pourrions considérer qu'une des missions de la municipalité est remplie. Tel et n'est pas le cas. Les principaux besoins attendus par nos concitoyens ne sont pas remplis telles que la sécurité, l'entretien de la ville, et un service sur la demande de pièce d'identité qui serait très attendue par les campésiennes et campésiens. Un haut niveau d'investissement pour une ville comme Champs sur Marne est nécessaire pour accompagner son développement. La population augmente avec l'arrivée du Grand Paris et notre niveau d'investissement ne permet même pas d'entretenir les bâtiments publics existants. La salle Jacques BREL en est l'exemple le plus flagrant. On en est juste à envisager de faire les travaux de remise en état en urgence alors que les défauts sont connus depuis au moins une décennie. Le résultat, c'est que la salle principale est fermée, privant les campésiens de spectacles culturels auxquels ils auraient droit. Voici le résultat d'un manque d'investissement. Malgré les constats sur les précédentes années, le budget 2023 baisse encore, le niveau d'investissement. C'est irresponsable.*

*Les recettes de fonctionnement augmentent légèrement grâce au produit sur la taxe foncière dans la base de calcul augmente mécaniquement de 7,1%. Compte tenu de cette augmentation, il est effectivement sage de ne pas augmenter les taux de fiscalité sur la taxe foncière pour cette année. En revanche, il est nécessaire de se poser la question sur le bienfondé de la majorité municipale de ne pas augmenter le taux d'effort payé par les usagers pour les services fournis. Le produit des services représente pour ce budget primitif 5,9% de la structure des recettes réelles de fonctionnement contre 6,1% en 2022. Dans tous les budgets municipaux gérés de manière positive, il est de notoriété que ce chapitre doit représenter entre 8 et 10 % des recettes réelles de fonctionnement. A Champs sur Marne nous en sommes loin et on laisse croire à nos usagers que la municipalité pourra absorber les augmentations seule. Cette année, c'est la décision prise par la majorité municipale menée par une idéologie clientéliste mais au détriment d'une augmentation de la fragilité financière de la ville. Le clientélisme prime sur l'intérêt général et nous pouvons en être inquiets.*

*Côté investissements, une fois de plus nous pouvons être étonnés par la manière dont l'appel à l'emprunt est réalisé. Dans un bon usage de l'emprunt, nous devons d'abord identifier les investissements qui doivent être faits et pour chacun d'eux, c'est la question du mode de financement. C'est de cette manière que l'appel à l'emprunt doit être réalisé pour financer un investissement donné et tout particulièrement pour les investissements multi-générationnels. À Champs sur Marne, la majorité fonctionne à l'envers. L'emprunt de l'année, toujours égal au capital remboursé de l'année précédente, ne sert qu'à grossir artificiellement l'enveloppe d'investissement sans savoir, au préalable, comment cette recette sera utilisée. Cela ne fait que confirmer que l'investissement dans notre ville ne sert que partiellement à l'entretien nécessaire et à aucune nouvelle construction pour couvrir le besoin, des campésiennes et campésiens. En conclusion, j'ai bien conscience du contexte économique, mais il*

*s'agit d'un budget qui fragilise les finances de la ville, qui ne répond pas aux attentes des campésiens, et qui présentent un niveau d'investissement insuffisant pour un ville en plein développement. Je vous remercie. »*

Madame le Maire relève quelques inexactitudes, et précise qu'un clientélisme qui s'adresse à tous est un drôle de clientélisme.

Monsieur LOUIS souhaite faire quelques remarques.

Il remercie Monsieur BOUGLOUAN pour sa présentation ainsi que les services pour la préparation de ces éléments, mais aussi l'observatoire fiscal et la commission communale des impôts directs.

Il rappelle le contexte de la suppression de la C.V.A.E., différente de la suppression de la taxe d'habitation qui a été compensée par la taxe foncière, par la taxe départementale et le coefficient correcteur. Pour la C.V.A.E. c'est 650 millions d'euros qui ne sont pas versés alors qu'elle a été perçue par l'Etat. Cela représente 1,3 millions sur deux ans, c'est un gros montant. Les compensations avec des moyennes intègrent des années qui ont été très mauvaises du fait du COVID.

Sur la D.G.F., il signale que les montants définitifs sont sortis en fin de semaine, ce qui n'a évidemment pas permis de les intégrer. Sur le montant total elle augmente de 0,3% ce qui est très loin des 7,1% que l'on pourrait constater sur les taxes ménages. Après la baisse jusqu'en 2017, la stagnation depuis 2017, on est très loin d'avoir une collectivité qui voit son pouvoir d'achat qui augmente.

Il lui paraîtrait utile d'avoir plus de prospective sur les investissements et pourquoi pas sur le fonctionnement.

Madame le Maire confirme que ces éléments sur la baisse tendancielle des ressources ont été exprimés pour toutes les communes, avec des déclarations fortes de l'Association des Maires de France, sur les ambitions que l'on peut encore avoir à travers le vote de nos budgets.

Madame GOBERT fait l'intervention suivante :

*« Nous remercions comme chacun et chacune les services et les élus pour leur travail, parce que c'est un labeur long et difficile que d'échafauder un budget dans cette situation, mais comme toutes les années. Être à la tête d'une collectivité, c'est choisir, c'est prendre des décisions, ne pas juste déplorer ce qui se passe au niveau national à l'instar de votre réponse lors de ma précédente intervention. Nous pensons que la politique ne doit pas être une machine à désespérer les hommes pour reprendre les mots d'Albert CAMUS. Chaque année, présente son lot de difficultés. De fait, cette année sera sans doute plus violente pour les ménages français et pour les campésiens aussi. Elle l'est aussi pour les collectivités locales. Nous avons fait un ensemble de remarques lors du débat d'orientations budgétaires en mettant l'accent sur plusieurs objectifs, sur plusieurs politiques publiques. L'enjeu de ne pas se rétracter dans l'accompagnement des associations qui irriguent notre territoire d'activités sportives, culturelles, citoyennes, car elles participent à faire notre territoire. Nous constatons des baisses, qui sont décidées sans logiques et parfois sans indicateurs. L'enjeu d'avoir une politique dynamique et attractive des ressources humaines, à l'heure où nous avons tant de mal à conserver nos agents et qui sont une richesse, une des plus grandes richesses de notre collectivité territoriale, et en recruter de nouveaux. C'est eux et elles qui fournissent les services publics de la propreté urbaine à la petite enfance. Plusieurs départs ces mois derniers, une fois encore, montre que les agents ne peuvent pas, ou ne veulent pas rester ici. L'enjeu de remettre sur le devant de la scène, non seulement en fonctionnement mais aussi en équipement le problème de la tranquillité et de la sécurité publique. Rien n'est fait, rien ne se dessine et Elsa TRIOLET l'écrivait, « le silence est comme le vent, il attise les grands malentendus, et n'éteint que les petits. » L'enjeu environnemental n'est pas pris en compte, nous n'avons pas de plan pluriannuel de travaux permettant de définir concrètement vos réalisations et les projections de réhabilitation thermique des tous les bâtiments publics. Celle-ci doit intervenir en même temps qu'une logique de sobriété en termes de consommation qui est aujourd'hui obligatoire et que nous demandons depuis longtemps. L'enjeu de maintenir intact l'intervention de la commune auprès des jeunes, non seulement en termes d'offres d'activités aussi d'accompagnement, le budget est en baisse. Pour la culture, nous sommes tous et toutes inquiets : Fermeture de la salle Jacques BREL depuis en certain temps, demande faite au directeur de service de partir, la culture crée le lien entre nous, elle est vecteur d'émancipation, elle n'est pas une variable d'ajustement politique. Pour ces raisons et comme nous l'avons dit lors du débat d'orientations budgétaires, nous voterons contre ce budget. »*

Madame le Maire répond que les budgets de la jeunesse, le sport ou autre ne sont pas baissés. Il n'y a de recul d'aucune des activités dans les domaines que Madame Gobert a souligné.



Elle regrette que Madame GOBERT évoque, alors qu'elle n'a pas toutes les informations, la demande formulée au responsable du service culturel de partir. Ce sont des choses qui arrivent, précisément au nom de la poursuite des activités culturelles.

En ce qui concerne les associations, il est important de préciser, outre que cela décline de plusieurs critères, sur lesquels des améliorations seront apportées, notamment avec de nouvelles conventions incluant les aides non financières. C'est l'état réel de la trésorerie des associations qui a guidé les choix. Certaines ont d'elles-mêmes proposé de limiter le montant de leur subvention du fait d'une trésorerie importante. Il est normal dans un contexte difficile que les efforts soient demandés à l'ensemble des activités citoyennes comme aux services municipaux.

Elle s'étonne que Monsieur COLAS fasse le reproche de ne pas augmenter les participations familiales alors que pour les familles les produits de première nécessité augmentent déjà de 8 à 10%. Ce qui est pratiqué en matière d'enfance, de petite enfance, de sport, permet à toutes les familles d'y accéder quelle que soit leurs situations et cela est un investissement important pour l'avenir. On ne peut pas demander aux familles de suivre les effets spéculatifs alors qu'elles ont déjà du mal à payer les charges de leur logement, leur alimentation, l'éducation de leurs enfants avec une école qui n'est plus aussi gratuite qu'elle a été.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.1612-8, L.2123-24-1-1, L.2131-1, L.2311-1-2, L.2312-1, et L.2313-1,

**VU** l'Instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 06 février 2023 prenant acte de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) pour 2023,

**VU** la Délibération précédente lors de cette séance du Conseil Municipal prenant acte de la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2023,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif (B.P.) de la Commune est proposé par le Maire et voté par délibération du Conseil Municipal chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

**CONSIDERANT** que le vote du budget est une phase essentielle de la gestion de la ville, il s'agit :

- d'un acte de prévision, qui tient compte du passé mais prend en considération les données conjoncturelles et les perspectives de développement,
- d'un acte juridique, qui se doit de respecter certaines règles et est soumis à un contrôle par le représentant de l'Etat en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes,

**CONSIDERANT** que les résultats estimatifs de l'exercice 2022 sont repris dans le Budget de 2023 en attendant les résultats définitifs du Compte de Gestion :

Excédent de la section de fonctionnement : 6 721 345,09 €

Déficit de la section d'investissement : 223 631,80 €

La section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de 3 987 334,59 €

En recettes pour un montant de 2 29 6600 €

**CONSIDERANT** que les résultats de l'exercice 2022 sont repris dans le Budget de 2023, avant le vote du Compte Administratif de 2022 il convient de décider cette reprise anticipée, et étant précisé que la délibération portant affectation des résultats prévue au Conseil Municipal de juin, pourra confirmer la reprise des résultats, qui deviendra donc définitive,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 14 mars 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Par 29 voix POUR, 4 contre (M. Maumont, Mme Le Fauchaux, Mme Gobert, M. Colas),**

**DECIDE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 dans le Budget de 2023 ;

**ADOpte** le Budget Primitif de l'année 2023 qui s'équilibre comme suit (chapitres et balance générale) :

Section de Fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à :	43 808 828,09 €
Section d'Investissement arrêtée en dépenses et en recettes à :	12 577 686,59 €

**PRECISE** que le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la Délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au Préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la publicité de la présente Délibération votant le Budget,
- ✓ la mise à disposition du Budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce Budget par le Conseil Municipal.

<b>003/ OBJET : PROGRAMME D'EMPRUNT POUR L'ANNEE 2023</b>
---

Conformément à l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour financer leurs opérations d'investissement, les Communes peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit, dans la limite et sous les réserves dudit article (libellés en euros ou en devises étrangères, taux d'intérêts fixe ou variable, etc...).

Le Conseil Municipal est compétent pour prendre les décisions en cette matière. Toutefois, en vertu de l'article L.2122-22 du même Code, l'assemblée délibérante peut déléguer au Maire le pouvoir de négocier, de souscrire ainsi que de renégocier les emprunts qui ont fait l'objet d'une inscription au Budget, dans les limites qu'elle fixe.

Par Délibération n°01 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée du mandat 2020/2026 la possibilité de réaliser les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget communal de l'année concernée.

Par délibération lors de la présente séance du Conseil municipal, le Budget Primitif de 2023 fixe l'enveloppe globale d'emprunt à 1 700 000 €.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à négocier l'emprunt dans la limite de 1 700 000 €, avec différents partenaires financiers de la Ville.**

Monsieur COLAS indique qu'il votera contre cette proposition car il estime que chaque emprunt doit permettre de financer un équipement multigénérationnel et préciser l'investissement pour lequel il est mobilisé. Or ici, il va être utilisé pour alimenter uniquement le budget investissement ce qui ne lui apparaît pas être la bonne manière de procéder.

Monsieur BOUGLOUAN précise que ces emprunts seront affectés au programme d'investissements de l'année.

Madame le Maire s'étonne de l'absence de réaction de Mme GOBERT concernant l'argumentaire de Monsieur COLAS à propos du manque d'investissement passé à la salle Jacques BREL.

Monsieur LECLERC fait remarquer que l'examen des emprunts par année fait apparaître une diminution importante des remboursements dès 2027. Il indique que les successeurs de cette municipalité ne crouleront pas sous les emprunts.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-3-1 et L.2122-22,

**VU** la Délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire pour la durée du mandat, notamment pour négocier, souscrire ainsi que renégocier les emprunts qui ont fait l'objet d'une inscription au Budget, dans les limites qu'elle fixe,

**VU** la Délibération précédente au cours de cette séance, par laquelle le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif (B.P.) de l'exercice 2023, qui fixe l'enveloppe globale d'emprunt à 1 700 000 €,

**CONSIDERANT** que pour financer leurs opérations d'investissement, les Communes peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit, dans certaines limites et sous les réserves dudit article (libellés en euros ou en devises étrangères, taux d'intérêt fixe ou variable, etc),

**CONSIDERANT** que le maire peut notamment être chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**CONSIDERANT** que pour le mandat 2020/2026, le Maire a donc reçu délégation pour procéder à la réalisation de ces emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget communal de l'année concernée,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 32 voix POUR,  
et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**AUTORISE** le Maire à négocier et souscrire l'emprunt à hauteur maximale de 1 700 000 € avec différents partenaires financiers, pour financer les investissements de l'année 2023 ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé à signer les contrats et/ou avenants correspondant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**004/ OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2023**

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.), la Commune fait connaître aux Services Fiscaux, avant le 15 avril de chaque année - ou avant le 30 avril de l'année où intervient le renouvellement des Conseils Municipaux -, la délibération relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit, ou dans un délai de 15 jours à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement de son budget si cette communication n'intervenait pas avant le 31 mars.

Du fait de la réforme de la fiscalité locale prévue par l'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux communaux de la Taxe d'Habitation (T.H.) sont gelés en 2020 à hauteur des taux de 2019, ce qui a conduit la Commune à ne pas voter de taux de T.H. en 2020.

En 2019, par Délibération n°04 du 08 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé le taux de la T.H. à 17,95 %.

A compter de 2021, la suppression de la T.H. est compensée par la redescende du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) du Département, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque Commune. Ainsi, depuis 2022, la commune se prononce sur un taux cumulant l'ancien taux communal et l'ancien taux départemental pour la T.F.P.B.

Compte tenu de ces dispositions, le pouvoir de fixation des taux des Communes en matière de fiscalité directe locale concerne uniquement la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.).

Par ailleurs, il est rappelé que la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) est perçue par la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) qui en fixe le taux.

Le vote des taux est réglementé par les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du C.G.I.. De nouvelles règles de vote des taux d'imposition en 2020 ont été fixées :

- Pour la T.H. sur les résidences principales : suppression du pouvoir de fixation du taux d'imposition,
- Pour la T.H. sur les résidences secondaires et logements vacants : gel du taux de 2020 à 2023,
- Pour les Taxes Foncières : variation libre des taux, mais comme nouvelle règle que le taux de la T.F.N.P.B. ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la T.F.P.B..

Les bases prévisionnelles ont été communiquées par l'administration fiscale le 20 mars 2023.

Pour information les bases connues à ce jour sont les suivantes :

	<b>Rappel des bases Définitives de 2021 :</b>	<b>Bases effectives pour 2022 :</b>	<b>Bases prévisionnelles pour 2023 :</b>
T.F.P. B	29 297 846	30 540 248	32 511 000
T.F.P.N.B.	66 151	80 886	86 100

Il est proposé la reconduction des taux appliqués en 2023, soit :

- pour la T.F.P.B. : 47,50%
- pour la T.F.P.N.B. : 92,75 %

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer pour l'année 2023, les taux de fiscalité suivants :**

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) : 47,50 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %.**

Monsieur COLAS indique que la commune a besoin de recettes supplémentaire pour compenser en partie les dépenses supplémentaires. La revalorisation mécanique des bases de calcul de la taxe foncière de 7,1% participe à l'obtention des recettes supplémentaires, il ne serait donc pas raisonnable d'augmenter encore pour les contribuables de la ville le montant de cette taxe. Il se prononce donc pour le maintien des taux au niveau de 2022.

## Délibération :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A,

**VU** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents,

**VU** la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment l'article 16,

**VU** la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment les articles 8 et 29,

**VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**CONSIDERANT** que la Commune fait connaître aux Services Fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, la délibération relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit, ou dans un délai de 15 jours à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement de son budget si cette communication n'intervenait pas avant le 31 mars,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de la réforme de la fiscalité locale, le pouvoir de fixation des taux des Communes par leur Conseil Municipal concerne la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.), ainsi que la taxe d'habitation pour les résidences secondaires,

Et que pour les Taxes Foncières : variation libre des taux, le taux de la T.F.N.P.B. ne pouvant augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la T.F.P.B.,

**CONSIDERANT** qu'on constate la progression des bases prévisionnelles de la valeur locative indiquées dans l'état 1259 notifiées (T.F.P.B. + 6,45 % et T.F.P.N.B. +6,44%) et que la Loi autorise les Communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de T.F.P.B., à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien,

**CONSIDERANT** qu'à compter de 2021, la suppression de la T.H. sur les résidences principales est compensée par la redescende du taux de T.F.P.B. du Département, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque Commune, et que si la Commune souhaite maintenir une pression fiscale identique à 2021 et 2022, le taux de la T.F.P.B. devra correspondre au taux communal (29,50%) majoré du taux départemental (18%), soit 47,50%,

**CONSIDERANT** qu'il est tenu compte du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'année 2023 et des bases prévisionnelles de fiscalité pour 2023 notifiées le 20 mars 2023 dans l'état n°1259 par la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.Fi.P.) à la Commune :

	<i>Bases effectives 2022 :</i>	<i>Bases prévisionnelles 2023 :</i>
T.F.P.B.	30 540 248 €	32 511 000 €
T.F.P.N.B.	80 886 €	86 100 €
T.H.	741 701 €	794 362 €

Compte-tenu de ces bases et de l'application du coefficient correcteur, le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget est de 17 162 543 €, composé ainsi :

Produit T.F.P.B. :	15 442 725 €
Produit T.F.P.N.B. :	79 858 €
Produit de T.H. sur les résidences secondaires :	158 646 €
Versement du coefficient correcteur calculé sur les bases de 2023 :	1 183 509 €

**CONSIDERANT** que par ailleurs, la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) est perçue par la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) qui en fixe le taux,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 14 mars 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de maintenir les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023,

**DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux, pour l'année 2023, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) : 47,50 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,95% avec une majoration de 20%

**005/ OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES**

Conformément à l'article 1407 bis A du Code Général des Impôts (C.G.I.), et depuis l'année 2017, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants, peuvent voter une majoration de la part de la cotisation de la taxe d'habitation qui leur revient pour les résidences secondaires. Cette majoration peut être comprise entre 5% et 60%.

Cette modulation de 5 % à 60 % du taux de la majoration, issue de l'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, remplace le taux uniforme de 20 % fixé jusqu'alors.

La majoration de la cotisation de taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ter du CGI vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale localisés dans les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue par l'article 232 du CGI (il s'agit des zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements).

Le conseil municipal compétent pour délibérer est celui des communes situées dans le périmètre d'application géographique de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue par l'article 232 du CGI. La délibération vise la part de taxe d'habitation qui lui revient.

La délibération est de portée générale et concerne donc tous les logements meublés non affectés à l'habitation principale. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée. En Septembre 2015 la ville de Champs a délibéré la majoration de 20%.

La majoration s'applique sur la cotisation de taxe d'habitation. L'assiette de la majoration est obtenue en multipliant les bases d'imposition arrondies à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1) par le taux d'imposition communal.

En 2022, la majoration de 20% s'est appliquée sur un montant de cotisation de 127 550€, ce qui représente un gain de 25 510€ pour la commune. Avec une majoration de 60% la recette estimée est 82 000€.

L'institution ou la modulation de la majoration de taxe d'habitation est subordonnée à une délibération du conseil municipal prise en ce sens avant le 1er octobre d'une année pour qu'elle soit applicable l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis ; cf. n° 6007). Une éventuelle modification du taux de majoration ne prendrait effet qu'en 2024. Le délai exceptionnel prévu par l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2023, qui prévoyait de donner la possibilité aux conseils municipaux de modifier

le taux de majoration jusqu'au 28 février 2023 pour application dès 2023, n'a pas fait l'objet de décret d'application publié dans les temps.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de décider la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60% à compter de l'année 2024.**

Monsieur COLAS indique qu'il votera contre cette mesure qui pénalise des contribuables qui sont peu présents sur la commune, souvent n'y votent pas, et ne bénéficient que très peu des services municipaux qu'ils seraient amenés à financer de façon supplémentaire.

Monsieur LOUIS rappelle qu'il avait déjà demandé cette augmentation il y a deux ans, il y est donc favorable. Il préfère en effet faire participer à l'effort fiscal ceux qui parfois louent en plus leur résidence secondaire en RB&B comme c'est de plus en plus fréquent sur notre territoire. Il vaut mieux s'inscrire dans des démarches de défense des locataires comme le fait Safia DAVID que de faire des cadeaux aux propriétaires de résidences secondaires.

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1407 ter et 1639 A bis,

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 portant majoration de la taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale, pour 2016

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% de la part lui revenant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

**CONSIDERANT** que cette majoration peut être instituée pour les impositions dues au titre de l'année 2024, si le Conseil Municipal délibère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**CONSIDERANT** les trois cas de dégrèvement de cette majoration, sur réclamation dans les conditions de délai et de formes prévues par le Livre des Procédures Fiscales, suivants :

- Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale,
- Pour le logement libre de toute occupation, qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service accueillant des personnes âgées ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, les personnes qui bénéficient des mêmes dispositions,
- Les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale des Finances du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué aux finances et au personnel,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Par 32 voix POUR  
et 1 voix CONTRE (M.COLAS),**

**DECIDE** de majorer de 60% la part revenant à la Commune de la cotisation de la Taxe d'Habitation (T.H.) due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, due à compter de l'année 2024 ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les recettes sont et seront inscrites au budget des exercices concernés.

**006/ OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) A COMPTER DE L'ANNEE 2023**

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal a fixé le taux de reversement à 1% du produit de la taxe d'aménagement (T.A.) perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.).

Cette décision avait été prise suite à l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13) qui modifiait notamment les dates de délibérations à respecter en matière de T.A. Celle-ci précisait alors les conditions permettant de déterminer le reversement partiel ou total, devenu obligatoire, de la taxe d'aménagement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) prévu par l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Cependant, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 a ouvert la possibilité de recouvrer le caractère facultatif de ce reversement. Ainsi sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et du conseil municipal, les collectivités qui le souhaitent peuvent supprimer le partage de la taxe d'aménagement en retirant la délibération précédente et la convention s'y rapportant.

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a décidé du retrait de sa délibération lors de sa séance du 31 janvier 2023 et invité les communes du territoire à demander le retrait de leurs délibérations sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement et les convention s'y rapportant.

Lors de sa délibération de septembre 2022, la commune avait rappelé que les équipements générés par l'accueil de nouveaux programmes (voiries, électricité, équipements scolaires, sportifs, crèches...) sont de compétence communale et que, seul l'assainissement est de compétence communautaire, mais fait souvent partie des actions des aménageurs. Ainsi, les dépenses générées par l'aménagement pour l'E.P.C.I. sont généralement faibles, voire nulles.

**Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Décider l'annulation de l'obligation de reversement de la Taxe d'Aménagement, en vertu de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022**

**D'approuver le retrait de la délibération N°6 du 26 septembre 2022 portant modalités de reversement de la taxe d'aménagement a la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a compter de l'année 2023 ainsi que la convention de reversement de la T.A. avec la C.A.P.V.M.**

Monsieur LOUIS indique qu'il est en désaccord avec tout le monde sur cette question. Mais il avait souhaité la séance du conseil communautaire du 31 janvier car il lui paraissait important que cette répartition ne s'impose pas de fait ; même si pour sa part il n'y est pas opposé.

**Délibération :**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts (C.G.I.), notamment les articles 1635 quater B, 1639 A bis-VI et 1639 A-II,

**VU** le Code de l'Urbanisme (C.U.), notamment les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,

**VU** la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 109,

**VU** la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

**VU** l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13),

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 07 novembre 2011 fixant un taux de 5% de la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour l'ensemble du territoire,

**VU** la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 fixant un taux majoré à 10 % de la T.A. pour le secteur du centre-ville élargi et celui du boulevard de la République - rue Albert Schweitzer,

**VU** la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 portant augmentation du taux de la T.A. dans le secteur du centre-ville élargi et le périmètre boulevard de la République - rue Albert Schweitzer, à compter de l'année 2019,

**VU** la délibération n°6 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022, portant modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.)

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 31 janvier 2023 portant retrait de la délibération du 29 septembre 2022 définissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement,

**CONSIDERANT** que la T.A. est exigible sur les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du C.U., soit toutes constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature, afin de faire contribuer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics, et que le taux de la T.A. est établi par délibération du Conseil Municipal entre 1% et 5% par secteur et, sur délibération spécialement motivée, jusqu'à 20% dans certains secteurs,

**CONSIDERANT** qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, perçoivent une T.A., dont la part communale ou intercommunale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), sauf renonciation expresse décidée par délibération, et que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

**CONSIDERANT** que le partage de la taxe d'aménagement avec l'établissement public de coopération intercommunal n'est plus obligatoire,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Par 32 voix POUR et 1 abstention (M. Louis),**

PREND ACTE de la délibération n° 2301002 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 relative au retrait de la délibération n° 2209072 du 29 septembre 2022 définissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement,

**PREND ACTE de** l'annulation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement en vertu de l'article 15 de la loi 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

**DECIDE** le retrait de la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 portant modalités de reversement de la taxe d'aménagement (T.A.) à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), ainsi que la convention de reversement de T.A. avec la C.A.P.V.M.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux.

<b>007/ OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES LOCAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2023</b>
---

Comme chaque année, certaines associations et autres organismes locaux ont sollicité le versement d'une subvention pour le soutien et l'encouragement de leurs activités, les demandes ont été examinées dans chaque secteur par les Commissions compétentes et la Commission des Finances.

Conformément à l'article L.2311-7 Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle adoptant le budget.

Il est rappelé que pour faciliter le bon fonctionnement de certains organismes, des acomptes leurs ont été attribués :

- Les avances :
  - Par la Délibération n°14 du 26 juin 2017 fixant les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018,
  - Par la Délibération n°19 du 12 décembre 2022 relative à la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2022/2023 avec la coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77), pour un montant de 56 476 euros à la coopérative de l'école élémentaire Pablo Picasso ;
- Les acomptes :
  - Par la Délibération n°10 du 12 décembre 2022 relative aux acomptes sur subventions versés aux associations et autres organismes divers pour l'année 2023, pour un montant total de 179 402 euros.

Vous trouverez ci-joint le tableau des subventions proposées pour chaque organisme, au titre de l'année 2023.

Il est rappelé que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

**Ainsi, après avis favorable des Commissions et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces subventions aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2023.**

Madame le Maire précise qu'une correction est nécessaire avant de procéder au vote car deux montants ont été inversés dans les subventions proposées pour la MPT Victor JARRA et le centre social Georges BRASSENS.

Monsieur COLAS regrette que les subventions proposées pour le secteur du logement n'aient pas été examinées en commission logement faute de tenue d'une commission. Par ailleurs les propositions concernant le centre social et la Maison Pour Tous ne sont pas identiques à celles examinées lors de la commission thématique. Il souhaite donc savoir quels sont les éléments nouveaux entre la commission et ce vote en conseil municipal qui ont fait varier les montants de subvention.

Madame LEGROS-WATERSCHOOT répond que la commission avait envisagé des ajustements en fonction du niveau de trésorerie. Après examen il est proposé de réduire de 20 000 euros le montant de subvention pour les deux associations.

Pour la différence sur le financement des directions, elle s'explique parce que les directeurs n'ont pas le même niveau de salaire.

### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7,

**VU** la Délibération n°14 du Conseil Municipal du 26 juin 2017 fixant les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018,

**VU** la Délibération n°10 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relative aux acomptes sur subvention versés aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2023,

**VU** la Délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relative à la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2022/2023 avec la coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77),

**VU** la Délibération précédente au cours de cette séance, par laquelle le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif (B.P.) de l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** que comme chaque année, certaines associations et autres organismes locaux sollicitent le versement d'une subvention pour le soutien et l'encouragement de leurs activités,

**CONSIDERANT** que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

**CONSIDERANT** que pour faciliter le bon fonctionnement de certaines associations, une avance ou un acompte leur a déjà été attribué - dans l'attente du vote du budget fixant le montant total de cette subvention -, soit :

- Une avance à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pablo Picasso pour les classes d'environnement autonomes en 2022/2023, pour un montant total de 56 336 euros
- Des acomptes sur subvention versés aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2023, pour un montant total de 179402 €,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A l'unanimité,**

(Mesdames DAVID, LE FAUCHEUX, MERLIN et Monsieur HAMMOUDI ayant quitté la salle)

**APPROUVE** l'attribution des subventions à l'ensemble des associations et organismes locaux ;

**PRECISE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours ;

**PRECISE** que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations ou organismes locaux n'ont pas pris part au vote des subventions qui les concernent.

<b>008/ <u>OBJET</u> : CONVENTIONS ET AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE, AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 23 000 € AU TITRE DE L'ANNEE 2023</b>
---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application, lorsque la collectivité territoriale attribue à une association une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, elles doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement autonomes pour l'année scolaire 2022/2023 une convention de participation financière avec la **coopérative scolaire** – section locale de l'Association départementale " O.C.C.E.77" - a été conclue : pour deux classes de l'**école élémentaire Pablo Picasso**, pour le versement de sa subvention de 56 336 €, après approbation par Délibération n°19 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

**Avenants aux conventions de participation financière :**

Dans le cadre de la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, une convention de participation financière a été signée avec La M.P.T. " Victor JARA" et Centre Social Culturel George BRASSENS pour le versement d'un acompte sur subvention dépassant 23 000 euros pour l'année 2022, dans l'attente du vote du budget fixant le montant total de leur subvention annuelle.

Ainsi, suite au vote du budget de la Commune de 2023 lors de la présente séance, il convient de conclure avec chacune de ces associations, un avenant fixant le montant total de la subvention pour l'année 2023 :

- **A la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » de Champs-sur-Marne :**  
184 904.51€ maximum (comprenant l'acompte de 62 638€) qui correspond à 156 000 € pour les activités et au montant de 28 904.51€ pour le poste de direction de la M.P.T. Victor Jara,
- **Au Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » de Champs-sur-Marne :**  
196 351€ maximum (comprenant l'acompte de 54 638€) qui correspond à 165 000€ pour les activités, et au montant de 31 351.08€ pour le poste de direction du C.S.C Brassens,

**Convention de participation financière :**

En outre, il convient de conclure une convention de participation financière pour l'année 2023, avec **l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (E.M.O.H.C.)**, pour le versement de la subvention totale supérieure à 23 000 € car fixée à 26 000 € (comprenant l'acompte de 8 000 € approuvé par Délibération n°10 du 12 décembre 2022).

Convient également de conclure une convention de participation avec **l'Amicale des employés municipaux de Champs-sur-Marne** pour le versement de la subvention totale supérieure à 23 000 € car fixée à 65 000 € (comprenant l'acompte de 16 500 € approuvé par Délibération n°10 du 12 décembre 2022).

Les élus sont informés que l'ensemble desdits avenants et desdites conventions de participation financière faisant plus de cinq pages, ils sont disponibles auprès de la Direction Générale.

Il est rappelé que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces avenants et cette convention de participation financière pour 2023, ainsi que d'autoriser le Maire ou son représentant à les signer.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

**VU** le Code du Commerce, notamment les articles L.612-4 et D.612-5,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment les articles 1 et 3,

**VU** les Délibérations n°04 et 05 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relatives aux conventions de partenariat avec la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » et le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** la Délibération n°10 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 relative aux acomptes sur subvention versés aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2023,

**VU** la Délibération précédente au cours de cette séance, par laquelle le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif (B.P.) de l'exercice 2023,

**VU** la Délibération précédente au cours de cette séance, par laquelle le Conseil Municipal vote les subventions versées aux associations et autres organismes locaux pour 2023,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure avec deux associations un avenant fixant le montant total de la subvention pour l'année 2023, et avec deux autres associations une convention de participation financière pour subvention totale supérieure à 23 000 €,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 24 janvier 2023 et du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**(Mesdames DAVID, LE FAUCHEUX, MERLIN et Monsieur HAMMOUDI ayant quitté la salle)**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2023, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » de Champs-sur-Marne,

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2023, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » de Champs-sur-Marne ;

**APPROUVE** la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2023, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- l'Amicale des Employés municipaux de Champs-sur-Marne,

**APPROUVE** la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2023, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (E.M.O.H.C.) ;

**RAPPELLE** que la subvention totale pour l'année 2023 attribuée à chacune, s'élève à :

- **A l'Amicale des employés municipaux de Champs-sur-Marne :**

65 000 € (comprenant l'acompte de 16 500 €),

- **A la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » de Champs-sur-Marne :**

184 904,51 € maximum (comprenant l'acompte de 62 638 €) qui correspond à 156 000 € pour les activités et au montant de 28 904,51 € pour le poste de direction de la M.P.T. Jara,

- **Au Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » de Champs-sur-Marne :**

196 351 € maximum (comprenant l'acompte de 54 638 €) qui correspond à 165 000 € pour les activités, et au montant de 31 351,08 € pour le poste de direction du C.S.C Brassens,

- **A l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (E.M.O.H.C.) :**

26 000 € (comprenant l'acompte de 8 000 €) ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et ladite convention ;

**PRECISE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours ;

**PRECISE** que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations n'ont pas pris part au vote des subventions qui les concernent.

**009/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE 2021 DE « GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE » (G.R.D.F), DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC**

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ainsi, la Commune a reçu l'interlocuteur territorial de G.R.D.F. (Gaz Réseau Distribution France) le 10 novembre 2022, qui a présenté le rapport d'activité pour l'année 2021 de G.R.D.F. en tant que délégataire du service public de distribution de gaz.

En effet, la distribution publique de gaz est confiée par la Commune à G.R.D.F. par contrat de concession pour une durée de 30 ans depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Une synthèse des chiffres clés de cette présentation concernant la Commune est reportée ci-dessous.

L'activité de l'année 2021 en quelques chiffres :

- Nombre de clients du réseau : 4 414
- Longueur totale des canalisations : 48 km
- Année d'échéance du contrat : 2051
- Recettes d'acheminement et hors acheminement : 1 707 k€
- Valeur nette réévaluée du patrimoine : 3 332 k€
- Investissements réalisés sur la concession : 819 k€
- Quantités de gaz acheminées : 140 GWh
- Quantités de biométhane injectées (région) : 262 GWh
- Nombre d'interventions de sécurité GAZ : 69

### **Les clients de la concession sur la Commune :**

Secteur d'activité	2019		2020		2021	
	Nombre de clients	Consommation	Nombre de clients	Consommation	Nombre de clients	Consommation
Résidentiel	4 273	78 GWh	4 256	71 GWh	<b>4 213</b>	<b>61 GWh</b>
Tertiaire	103	48 GWh	127	50 GWh	<b>141</b>	<b>58 GWh</b>
Non affecté	2	-	5	-	<b>4</b>	<b>-</b>
Industrie	15	7,8 GWh	26	0,3 GWh	<b>42</b>	<b>21,5 GWh</b>
<b>Total</b>	<b>4 393</b>	<b>133 915 MWh</b>	<b>4 414</b>	<b>121 356 MWh</b>	<b>4 414</b>	<b>140 084 MWh</b>

### **Compteurs communicants**

Maîtriser la consommation d'énergie est l'un des grands enjeux pour réussir la transition écologique dans les territoires. Les clients sont prêts à en devenir acteurs, mais avant de maîtriser l'énergie consommée, il faut d'abord la connaître et l'évaluer. C'est le rôle des compteurs communicants gaz dont le déploiement a débuté à grande échelle en 2017 et se poursuivra jusqu'en 2023. Depuis le début du déploiement sur votre concession, 3 841 compteurs communicants ont été installés dont 616 en 2021.

### **La tarification du service de distribution du gaz :**

La Loi énergie-climat de novembre 2019 annonçait la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) au 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés (seuil de consommation inférieur à 150 MWh). Elle s'applique déjà pour tous les professionnels.

La Commission de Régulation de l'Energie a publié le 23 janvier 2020 sa délibération relative au tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit ATRD6. Ce nouveau tarif est entré en vigueur au 1er juillet 2020 pour une durée de quatre ans. L'évolution moyenne envisagée du tarif ATRD6 s'établit à environ - 0,3%/an sur la période.

Au 1er juillet 2021, le tarif a augmenté de 0,7%.

La grille applicable du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 est la suivante :

Tarifs	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh
T1 < à 6 MWh/an	41,16	31,07
T2 de 6 à 300 MWh/an	137,76	8,57

T3 de 300 à 5 000 MWh/an	918,60	6,09
T4 > 5 000 MWh/an	15 678,48	0,85
TP (tarif de proximité)	37 040,88	-

### Le patrimoine Gaz et les ouvrages :

Longueur du réseau en km	2019	2020	2021
Polyéthylène	18,66	18,82	20
Acier	24,79	24,79	25
Fonte ductile	3,90	3,91	3,764
Autres matériaux	0,003	0,03	0,03
<b>Total</b>	<b>47,395</b>	<b>47,553</b>	<b>48,00</b>

Inventaire des ouvrages	2019	2020	2021
Postes de détente réseau	4	4	4
Robinets de réseau	60	60	62
Branchements collectifs	171	174	177

### **L'amélioration de la cartographie du réseau de gaz**

La réglementation « anti-endommagement » fixe des classes de précision (A, B et C), associées à la cartographie des réseaux. Elle précise également les modalités de réponse aux déclarations de travaux par les exploitants et les mesures de prévention des dommages sur les chantiers.

GRDF classe en A (précision maximale) les réseaux neufs et renouvelés, améliore la précision cartographique des réseaux posés avant 2012 vers la Classe A (arrêté du 15 février 2012 modifié) et la complétude des branchements en cartographie « Grande Echelle » (arrêté du 13 juillet 2000).

Sur votre concession, le taux de réseau en précision cartographique classe A sur les réseaux neufs et renouvelés est proche de 100%.

GRDF met à jour sa cartographie en continu, notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrages gaz ou à l'occasion d'actions correctives. Il améliore sa cartographie en poursuivant une démarche de géoréférencement des fonds de plans « Grande Echelle ».

En 2021, sur votre concession 32 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés.

### Les investissements sur la concession :

GRDF prévoit ses investissements en fonction de la finalité de ceux-ci (raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages, adaptation et modernisation des ouvrages...) et non par famille de biens (canalisations, branchements, postes de détente...). En revanche, les investissements réalisés peuvent être suivis selon ces deux approches.

Investissements par finalité (en €)			
	2019	2020	2021
Raccordements et transition écologique	12 672 €	52 837 €	378 787
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	19 331 €	3 479 €	9 416
Adaptation et modernisation des ouvrages	10 030 €	9 554 €	24 487
Comptages	8 380 €	96 837 €	328 391
Autres (logistique)	61 834 €	57 166 €	72 385
<b>Total</b>	<b>112 249 €</b>	<b>219 876 €</b>	<b>818 921</b>

Les investissements mis en service dans l'année correspondent à la valeur totale des biens mis en service en 2021. Ils sont présentés en 3 grandes familles :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de réseau, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement



associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...),

- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, ainsi que les postes d'injection de biométhane,
- Les « Autres biens mutualisés », qui correspondent à la quote-part des investissements réalisés sur les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

<b>Investissements mis en service par famille d'ouvrages (en €)</b>			
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Ouvrages réseau et branchements	35 537 €	62 320 €	410 589
Ouvrages interfaces utilisateurs	7 541 €	97 053 €	318 780
Biens mutualisés	64 452 €	59 465 €	85 935
<b>Total</b>	<b>107 530 €</b>	<b>218 838 €</b>	<b>815 305</b>

### Le compte d'exploitation synthétique :

Conformément aux articles L. 452-1-1 à 452-3 du code de l'énergie, le tarif de distribution de GRDF sur sa zone de desserte exclusive (tarif « péréqué ») est déterminé par la CRE à partir de l'ensemble des charges supportées par GRDF selon le principe de la juste couverture des coûts au niveau national d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ainsi, le tarif de distribution péréqué est le même pour toutes les concessions concernées quels que soient le nombre de clients, leur consommation de gaz, les dépenses nécessaires à la gestion du service concédé, les investissements passés, la valeur des ouvrages de la concession, les investissements à venir et la durée résiduelle du contrat de concession. La péréquation permet d'éviter des variations brutales de tarif à la maille de la concession, offrant ainsi la possibilité de réaliser d'importants programmes d'investissements.

Dans un service public péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Le compte d'exploitation de la concession est la déclinaison locale des principes tarifaires de la CRE. Disposer d'un compte d'exploitation au périmètre de chaque contrat permet à l'autorité concédante d'apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

<b>Compte d'exploitation synthétique (en €)</b>			
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Recettes d'acheminement</b>	<b>1 541 580</b>	<b>1 478 580</b>	<b>1 624 825</b>
Part abonnement	553 923	551 775	544 484
Part consommation	935 253	871 837	1 023 585
Part Capacité (+terme distance TP)	13 459	13 334	13 354
Part commissionnement (reversés aux fournisseurs)	38 945	41 635	43 402
<b>Charges nettes d'exploitation</b>	<b>580 092</b>	<b>573 702</b>	<b>603 520</b>
Charges d'exploitation brutes	657 959	654 122	685 243
Recettes liées aux prestations complémentaires	-77 867	-80 419	-81 723
<b>Charges d'investissements</b>	<b>370 424</b>	<b>349 482</b>	<b>391 754</b>
Remboursement économique	225 841	230 573	248 795
Rémunération de la base d'actifs	144 584	118 910	142 959
<b>Produits moins charges</b>	<b>591 064</b>	<b>555 395</b>	<b>629 551</b>
Impact climatique	-38 163	-71 872	55 034
Contribution à la péréquation	542 542	558 220	495 402
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés,...)	86 686	69 047	79 114

### Les recettes et charges de la concession :

Les recettes sont constituées des :

- Recettes d'acheminement du gaz,
- Recettes liées aux prestations complémentaires,
- Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive.

<b>Recettes acheminement et hors acheminement (en €)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Recettes liées à l'acheminement du gaz naturel	1 541 580	1 478 580	1 624 825
Recettes liées aux prestations complémentaires	77 866	80 419	81 723
<b>Produits</b>	<b>1 619 448</b>	<b>1 558 999</b>	<b>1 706 548</b>

Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître précisément l'ensemble des charges de la concession, qui sont de deux types :

- les charges d'exploitation (coûts d'exploitation nécessaires à l'exécution du service),
- les charges liées aux investissements (le remboursement des investissements et leur coût de financement).

<b>Charges d'exploitation (en €)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Main d'œuvre	298 756	290 392	306 727
Achats de matériel fournitures et énergie	38 998	32 766	50 627
Sous-traitance	88 636	90 997	115 057
Redevances (contractuelle et occupation du domaine public)	11 492	12 398	12 879
Impôts et taxes	21 187	20 305	13 902
Autres charges d'exploitation	198 888	207 261	186 051
<b>Total</b>	<b>657 959</b>	<b>654 121</b>	<b>685 243</b>

La présentation des charges d'investissement distingue trois familles de biens, regroupés selon la fonction qu'ils remplissent dans le cadre de l'activité de distribution :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de distribution, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...),
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent à la fois les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, mais également les postes d'injection de biométhane,
- Les « Biens mutualisés », qui comprennent tous les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

<b>Charges d'investissements (en €)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Ouvrages réseau et branchements	266 510	240 280	245 556
Ouvrages interfaces utilisateurs	27 055	30 075	65 575
Biens mutualisés	76 858	79 126	80 622
<b>Total</b>	<b>370 424</b>	<b>349 482</b>	<b>391 754</b>

### Les travaux d'extension et chantiers de raccordements

Ces travaux concernent les raccordements de nouveaux clients. Les demandes de raccordement varient en fonction de nombreux facteurs externes tels que le dynamisme immobilier local, la conjoncture économique ou les réglementations.

Pour les projets d'extension du réseau de gaz, la réglementation prévoit la réalisation d'une étude technico-économique appelée « B sur I » (Bénéfice sur Investissement).

Ainsi, conformément à la réglementation et au contrat de concession, le concessionnaire réalise à ses frais les travaux de développement du réseau dès lors que le critère de décision des investissements « B sur I », défini par l'arrêté du 28 juillet 2008, est au moins égal à zéro.

En 2021, ces travaux ont représenté 866 m sur notre réseau.

Travaux de raccordements	Longueur	Branchement collectif	Branchement individuel
Rue Alfred Nobel	489 m		2
Avenue des Pyramides	141 m		1
Rue Albert Schweitzer	126 m		1
Promenade des Patis	52 m		1
Rue Carl Von Linne	25 m		1
Avenue du Général De Gaulle	20 m	1	
Villa Madeleine	13 m		1

#### **Les travaux des tiers à proximité des ouvrages :**

Le cadre réglementaire anti-endommagement est applicable depuis le 1er juillet 2012. Il concerne tous les intervenants des chantiers. Il est constitué d'un ensemble de mesures ayant pour objectif de renforcer la sécurité, de la conception des projets à la réalisation des travaux à proximité des ouvrages enterrés ou aériens.

	2019	2020	2021
Nombre de DT avec présence d'ouvrage G.R.D.F.	98	102	77
Nombre de DICT avec présence d'ouvrage G.R.D.F.	183	233	230
Nombre de dommages aux ouvrages lors ou après travaux des tiers	2	2	2

Les élus sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, est disponible auprès de la Direction Générale où il peut être librement consulté.

**Ainsi, après passage en Commission et en Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité de 2021 de G.R.D.F.**

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4,

**VU** le Contrat de concession pour la distribution de gaz signé avec Gaz De France (G.D.F.) le 01 avril 2021 pour une durée de 30 ans,

**VU** le rapport d'activité de la Société Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.) (ex-G.D.F.) concernant l'exercice 2021, au titre de cette Délégation de Service Public (D.S.P.),

**CONSIDERANT** que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

**CONSIDERANT** que ce rapport d'information permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

**CONSIDERANT** que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

**VU** le passage en C.C.S.P.L. du 07 février 2023,

**VU** le passage au Bureau Municipal du 13 février 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2021 de Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.), en tant que délégataires de service public pour la concession de distribution publique de gaz.

<b>010/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE 2021 D'« ELECTRICITE DE FRANCE» (E.D.F.) ET D'ENEDIS, DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC</b>
--

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ainsi, la Commune a ainsi reçu le représentant des délégataires le 11 octobre 2022, qui a remis le rapport d'activité conjoint d'Electricité De France (E.D.F.) -fournisseur- et d'ENEDIS –distributeur-, de l'exercice 2021, au titre de la concession de distribution publique d'électricité.

En effet, la Commune a confié à ENEDIS et Electricité de France (E.D.F.) cette concession par convention pour une durée de 30 ans depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Une synthèse des chiffres clés de cette présentation concernant la Commune est reportée ci-dessous.

**Le distributeur ENEDIS :**

**Les missions d'ENEDIS :**

- Gérer, entretenir, et dépanner le réseau de distribution d'électricité ;
- Continuité et qualité de la desserte du réseau ;
- Donner un accès équitable et non discriminatoire au réseau ;
- Assurer une relation de proximité avec les Collectivités Territoriales.

**Quelques faits marquants en 2021 :**

Au plan national :

- ENEDIS a renouvelé 291 contrats de concessions avec des autorités concédantes départementales, des syndicats intercommunaux, des métropoles, des communautés urbaines et des communes. 84 % des contrats avec les principales autorités concédantes ont été ainsi renouvelés selon le nouveau modèle datant de décembre 2017.
- Le déploiement généralisé des compteurs Linky, démarré en 2015, est arrivé à son terme à la fin de l'année 2021. Ainsi, au 31 décembre, 34,3 millions de compteurs Linky ont été installés et plus de 90 % des foyers en sont désormais équipés. La CRE a dressé un bilan positif de ce déploiement et le considère comme un succès industriel majeur pour notre pays.
- Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) a été instauré suite à la délibération de la CRE du 21 janvier 2021. Celle-ci définit le cadre de régulation d'ENEDIS sur la période 2021-2024. Les différentes formules tarifaires d'acheminement sont maintenues. Le nouveau tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) porte une hausse tarifaire moyenne de + 0,91 % au 1er août 2021, hors taxes et contributions. Le Tarif Bleu résidentiel a augmenté en moyenne de +1,61%, le 1er février 2021, et de +0,48%, le 1er août 2021.

Au plan local :

- Le nouveau contrat de concessions pour la commune de Champs-sur-Marne a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les clients de Champs-sur-Marne :

	2019	2020	2021
Nombre total de clients	11 529	11 825	<b>11831</b>
Nombre de clients B.T.* < 36 kVA	11 379	11 669	<b>11 659</b>
Nombre de clients B.T. > 36 kVA	123	126	<b>140</b>
Nombre de clients H.T.A.*	27	30	<b>32</b>
Energie acheminée (en MWh)		110 458	<b>117 577</b>
Recette d'acheminement (en k€)		4 209	<b>4 590</b>

\* B.T. : Basse Tension

\* H.T.A. : Haute Tension

Les réseaux électriques moyenne et basse tension :

Les réseaux de distribution d'électricité sont de deux types : moyenne tension (H.T.A.) et basse tension (B.T.), ils peuvent être aériens ou souterrains.

**86 postes de transformation** assurent l'abaissement de la moyenne tension (H.T.A.) en basse tension (B.T.).

La ville comporte également **28 installations de production**, photovoltaïque, éolien, cogénération.

Postes HTA-BT (en nombre)	2019	2020	2021
Postes situées dans une commune rurale	0	<b>0</b>	<b>0</b>
Postes situées dans une commune urbaine	83	<b>85</b>	<b>86</b>
Total poste HTA-BT	83	<b>85</b>	<b>86</b>

Réseau HTA (en m)	2019	2020	2021
Réseau souterrain	70 109	70 771	<b>73 419</b>
Réseau torsadé	0	0	<b>0</b>

Réseau aérien nu	0	0	0
Réseau total aérien	0	0	0
Total réseau HTA	70 109	70 771	73 419
Taux d'enfouissement HTA	100%	100%	100%

Réseau BT (en m)	2019	2020	2021
Réseau souterrain	62 244	62 607	63 954
Réseau torsadé	14 131	14 131	14 131
Réseau aérien nu	2 148	2 148	2 148
Réseau total aérien	16 279	16 279	16 279
Total réseau BT	78 523	78 886	80 233
Taux d'enfouissement BT	79,3%	79,4%	79,7%

Les dépenses d'investissement sur la concession en 2021 (en K €) :

Les principaux domaines d'investissements sur le Département sont :

- Les raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs, particulièrement des clients HTA.
- Les investissements liés à l'amélioration du patrimoine sont en baisse, soutenus par les investissements pour répondre aux exigences environnementales et réglementaires.

	2019	2020	2021
Raccordement des consommateurs et producteurs	161	787	1 554
Investissement pour l'amélioration du patrimoine	79	109	82
Investissement de logistique	0	0	0
<b>Total (en K€)</b>	239	896	1 636

Eléments financiers et patrimoniaux de la concession :

Produits détaillés (en k €)	2019	2020	2021
<b>Chiffre d'affaires</b>	4 255	4 549	5 068
Recettes d'acheminement <sup>1)</sup>	4 094	4 204	4 510
Recettes de raccordements et prestations	88	295	503
Autres recettes <sup>2)</sup>	72	51	55
Autres produits <sup>3)</sup>	737	709	801
<b>Total des produits (en k €)</b>	4 992	5 259	5 869

<sup>1)</sup> Recettes d'acheminement : Elles dépendent du niveau du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (T.U.R.P.E.) et du volume acheminé. Le tarif d'acheminement est fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.). Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire.

<sup>2)</sup> Autres recettes : Les autres recettes correspondent aux montants de prestations annexes dans le cadre de la mixité ENEDIS-G.R.D.F., modifications d'ouvrages, études diverses.

<sup>3)</sup> Autres produits : production stockée et immobilisée, reprises sur amortissements et provisions, remboursements divers par des tiers.

Charges détaillées (en k €)	2019	2020	2021
Consommation de l'exercice en provenance des tiers	1 850	1 982	2 311

Impôts, taxes, et versements assimilés	198	205	<b>159</b>
Charges de personnel	451	663	<b>620</b>
Dotations d'exploitation	1 263	913	<b>899</b>
Autres Charges <sup>1)</sup>	156	113	<b>125</b>
Charges centrales <sup>2)</sup>	227	263	<b>269</b>
<b>Total des charges</b>	<b>4 145</b>	<b>4 138</b>	<b>4383</b>

1) Autres charges : Il s'agit principalement de la valeur nette comptable des immobilisations mises au rebus, ainsi que les charges sur les créances clients devenues irrécouvrables. Elles sont réparties par concession en proportion du nombre de clients.

2) Charges centrales : Représentent les différentes charges constatées au niveau des services centraux d'ENEDIS. Elles sont réparties par concession en proportion du nombre de clients.

<b>Total des produits – total des charges (en k€)</b>	2019	2020	<b>2021</b>
<b>Montant</b>	847	1 120	<b>1 486</b>

Les perspectives et principaux enjeux pour l'année 2022 :

- Programmation et coordination des travaux : l'ensemble des acteurs territoriaux s'accorde à vouloir réduire les nuisances impactant la vie quotidienne des habitants par les travaux réalisés sur le domaine public. Enedis poursuit ses actions visant à mieux coordonner les travaux de voirie des communes et ceux d'Enedis, en communiquant et coordonnant son programme de travaux, et en informant ses clients des travaux à venir.
- Nouvelles opportunités de partenariat : mise à disposition de données de consommation agrégées, convention d'utilisation des supports de distribution d'électricité pour les opérateurs de fibre optique, simulateur de projet d'aménagement, accompagnement au raccordement de solutions ENR (énergies renouvelables), mise à disposition d'éléments cartographiques du réseau, consommation quotidienne des compteurs communicants, dispositif d'alerte facilitant la détection d'anomalies sur l'éclairage public.

Redevances de concession :

Conformément au cahier des charges, la redevance de fonctionnement (R1), perçue par la Commune en 2021, s'élève à 2 200 €.

### **Le fournisseur E.D.F. :**

Les missions d'E.D.F. :

En tant que concessionnaire, E.D.F. assure la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (T.R.V). Ces clients correspondent à des consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites souscrivant une puissance ≤ 36 kVA.

Le choix est ouvert à tous ces clients pour leurs sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

- De rester ou revenir aux T.R.V.,
- D'exercer leur éligibilité en souscrivant un nouveau contrat à prix de marché, avec le fournisseur de leur choix.

Le tarif bleu est proposé aux consommateurs pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est ≤ 36 kVA.

Dans le cadre de la concession, les tarifs proposés sont le Tarif bleu résidentiel pour les clients Particuliers, et le Tarif bleu non résidentiel pour les professionnels et collectivités (selon les critères d'éligibilité définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie).

Les clients de la concession et la fourniture au tarif bleu :

<b>Total des clients au tarif bleu (concession)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Variation (en %)</b>
Nombre de clients	7 227	6 658	<b>5 983</b>	<b>-10,1%</b>
Energie facturée (en MWh)	34 536	31 535	<b>27 606</b>	<b>-12,5%</b>
Recette (en k€)	3 958	3 882	<b>3 505</b>	<b>-9,7%</b>

Engagements d'E.D.F. :

Dans le cadre du conseil tarifaire ou du « conseil énergie », E.D.F. s'engage à proposer le contrat de fourniture d'électricité le plus adapté au client sur la base d'une estimation de sa consommation à la mise en service ou sur la base de la consommation réelle en vie courante du contrat. Pour effectuer ce conseil tarifaire, le délégataire utilise un outil de diagnostic construit à partir de l'analyse de clients « types », et fait régulièrement l'objet de mise à jour et d'optimisation pour assurer des résultats cohérents.

<b>Conseils tarifaires (concession)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Nombre de conseils tarifaires	533	<b>537</b>	523
Nombre d'accompagnement énergie	-	-	130

#### **Les dispositifs d'aide aux clients en difficulté**

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, EDF déploie son action selon trois axes : l'aide au paiement, l'accompagnement des clients en difficulté, la prévention. S'agissant de l'aide au paiement, EDF met notamment en œuvre le chèque énergie et fait connaître le dispositif.

<b>Chèques Energie (concession)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Variation (en %)</b>
Nombre de clients bénéficiaires sur la concession	557	592	<b>577</b>	<b>-2,5%</b>

Chiffre d'affaires de la concession :

Les produits communiqués concernant le chiffre d'affaires correspondant aux quantités (kWh) facturées aux clients de la concession bénéficiant du Tarif bleu. Le concessionnaire distingue le chiffre d'affaires des clients au Tarif bleu résidentiel et le chiffre d'affaires des clients au Tarif bleu non résidentiel. Les recettes sont données hors contributions et hors taxes.

<b>Tarif bleu résidentiel (concession)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Variation (en %)</b>
Nombre de clients	6 571	6 073	<b>5 666</b>	<b>-6,7%</b>
Energie facturée (en kWh)	27 946 061	26 139 878	<b>25 060 881</b>	<b>-6,5%</b>
Recettes (en €)	3 217 381	3 221 538	<b>3 172 792</b>	<b>-1,5%</b>

<b>Tarif bleu non résidentiel (concession)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Variation (en %)</b>
Nombre de clients	656	585	<b>317</b>	<b>-45,8%</b>
Energie facturée (en kWh)	6 589 980	5 395 563	<b>2 545 478</b>	<b>-52,8%</b>
Recettes (en €)	740 683	660 072	<b>332 376</b>	<b>-49,6%</b>



Les perspectives d'évolution du chiffre d'affaires en 2022 s'apprécient au regard du cadre tarifaire fixe par les pouvoirs publics et de l'évolution des volumes consommés, qui sont influencés par :

- le nombre de clients ayant souscrit un contrat au TRV ;
- les conditions climatiques constatées ;
- les variations de consommation des clients, hors impact climatique, en raison de la conjoncture, de l'évolution des usages, des progrès d'efficacité énergétique

Les membres de la Commission sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, il est disponible auprès de la Direction Générale où il peut être librement consulté.

**Ainsi, après passage en Commission et en Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité de 2021 d'E.D.F. et ENEDIS.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4,

**VU** le Contrat de concession pour la distribution d'électricité signé avec Electricité De France (E.D.F.) le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 30 ans,

**VU** le rapport d'activité conjoint d'E.D.F. –fournisseur- et d'Enedis (ex-E.R.D.F.) –distributeur- concernant l'exercice 2021, au titre de cette Délégation de Service Public (D.S.P.),

**CONSIDERANT** que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

**CONSIDERANT** que ce rapport d'information permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

**CONSIDERANT** que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

**VU** le passage en C.C.S.P.L. 07 février 2023,

**VU** le passage au Bureau Municipal du 13 février 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2021 conjoint d'Electricité De France (E.D.F.) – fournisseur - et d'Enedis – distributeur -, en tant que délégataires de service public pour la concession de distribution publique d'électricité.

**011/OBJET : PROJET DE REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Pour rappel, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique, soit 1 607 heures de durée de travail effectif.

La délibération n° 22 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 a fixé la nouvelle organisation du temps de travail des agents de la ville de Champs sur Marne. Ainsi, le temps de travail d'un agent à temps complet, non concerné par une organisation annuelle du temps de travail, est fixé à 37h30 par semaine.

Cette nouvelle organisation a conduit à réinterroger les règles en vigueur en matière de gestion des congés et à introduire des principes de gestion concernant les jours de réduction du temps de travail (RTT).

Par délibération n°13 du 29 mars 2005, le Conseil Municipal a adopté le règlement du Compte Epargne Temps (CET), fixant les conditions d'application du décret 2004-878 du 26 août 2004

La délibération n°12 du 23 septembre 2013 a modifié le règlement précité pour tenir compte du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Au regard des modifications intervenues, il est nécessaire d'actualiser le règlement du Compte Epargne Temps afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du temps de travail.

Il est proposé d'adopter un nouveau règlement du CET qui précise :

- Les bénéficiaires du CET ;
- Les conditions d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET ;
- Le devenir du CET en cas de changement d'employeur, de position administrative ou de cessation de fonctions.

**Ainsi après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission du Personnel et de Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement du Compte Epargne Temps.**

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et précisé par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat - rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** la Délibération n°31 du Conseil Municipal du 24 septembre 2001 décidant de maintenir, après avis du Comité Technique, les régimes de travail du personnel municipal mis en place dans le cadre des 35 heures depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983, ceux-ci n'étant pas contraires aux garanties minimales applicables en matière d'aménagement du travail,

**VU** la délibération n°13 du 29 mars 2005, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le règlement du Compte Epargne Temps (CET), fixant les conditions d'application du décret 2004-878 du 26 août 2004,

**VU** La délibération n°12 du 23 septembre 2013 par laquelle le conseil Municipal a modifié le règlement précité pour tenir compte du décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

**VU** la Délibération n°22 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal fixe les règles relatives au temps de travail des agents municipaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le respect du dialogue social local (avis préalable obligatoire du Comité Technique),

**CONSIDERANT** que cette nouvelle organisation a conduit à réinterroger les règles en vigueur en matière de gestion des congés et à introduire des principes de gestion concernant les jours de réduction du temps de travail (RTT),

**CONSIDERANT** au regard des modifications intervenues, qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement du Compte Epargne Temps afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du temps de travail,

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 13 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À l'unanimité**

**APPROUVE** le nouveau règlement du Compte Epargne Temps ( C.E.T.) du Personnel Communal qui précise :

- Les bénéficiaires du CET ;
- Les conditions d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET ;
- Le devenir du CET en cas de changement d'employeur, de position administrative ou de cessation de fonctions.

#### **012/OBJET : MODALITES DE RECRUTEMENT DU RESPONSABLE DE LA CULTURE**

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement et recourir si besoin au recrutement d'agents contractuels.

En effet, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

La collectivité engage la procédure de recrutement pour pourvoir le poste de responsable de la Culture. Ce poste est ouvert aux grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux : attaché et attaché principal.

Dans le cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, elle ouvrira le recrutement aux agents contractuels, conformément à l'article L.332-14 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les missions sont définies par la fiche de poste.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente aux grades. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

**Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le recrutement d'un agent contractuel, le cas échéant, au poste de responsable de la Culture dans les conditions ci-dessus.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDERANT** que pour faire face au besoin de recrutement d'un responsable du service culture et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement, et envisage en l'absence de candidature de fonctionnaires en adéquation avec le besoin de l'ouvrir aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

**VU** l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 13 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE**, dans le cas de recrutements infructueux de fonctionnaires et conformément à l'article L.332-14, le recrutement d'un agent contractuel au poste de responsable de la culture dans les conditions suivantes :

- Le recrutement d'un responsable de la culture, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché ou d'attaché principal.
- La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

**DIT** que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

**013/OBJET : CONVENTION-CADRE AVEC L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE**

Afin de déterminer les engagements réciproques, notamment financiers, pour la réalisation d'actions en direction du personnel municipal sur plusieurs années, la Commune et l'Association « Amicale des employés municipaux de la Ville de Champs-sur-Marne » ont signé le 28 février 2020 une convention-cadre pour 3 ans. Elle a été approuvée par Délibération n° 19 du Conseil Municipal du 25 février 2020.

Cette convention-cadre arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention-cadre, définissant les engagements de chacune suivants :

- Objectifs et obligations de l'Association (activités culturelles et de loisirs, sorties, voyages, Arbre de Noël, prestations sociales tels les chèques-vacances, billetterie diverse, etc) ;
- Moyens mis à disposition (locaux, matériels, reprographie, personnel par crédit d'heures, etc) par la Commune ;
- Attribution par la Commune d'une subvention annuelle soumise à conditions, versée en trois fois, voire une subvention exceptionnelle en supplément dans le cas où l'Association organiserait ou participerait à d'autres événements destinés à l'ensemble du personnel communal ;
- Transmission de documents comptables attestant de l'affectation de la subvention, tel le compte-rendu financier annuel (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, article 10 de la Loi n°2000-321 et article 3 du Décret n°2001-495, articles L.612-4 et D.612-5 du Code du Commerce).

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Pour l'année 2023, l'Amicale des employés municipaux de la ville de Champs-sur-Marne a sollicité une subvention à hauteur de 65 000 euros.

La Commission du Personnel du 20 janvier 2023 a proposé d'attribuer une subvention de 65 000 euros à cette association.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application, il appartient à la ville dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier.

Dès lors, il sera signé chaque année une convention de participation financière pour l'acompte sur subvention, puis un avenant portant sur la subvention totale allouée après le vote du Budget de la Commune.

**Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention-cadre avec l'Amicale des employés municipaux.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

**VU** le Code du Commerce, notamment les articles L.612-4 et D.612-5,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de cette Loi, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment les articles 1 et 3,

**VU** la Délibération n°19 du Conseil Municipal du 24 février 2020 approuvant la convention-cadre pour 3 ans à compter du 19 avril 2019, avec l'Association « Amicale des employés municipaux de la Ville de Champs-sur-Marne »,

**VU** la Délibération n° 10 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 approuvant le versement d'un acompte sur subvention de 16 500 € à l'amicale des employés municipaux de la ville de Champs sur Marne,

**CONSIDERANT** que la convention-cadre citée ci-dessus déterminant les engagements réciproques, notamment financiers, pour la réalisation d'actions en direction du personnel municipal, pour 3 ans à compter du 19 avril 2019, est donc arrivée à échéance le 19 avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'Amicale des employés municipaux de la Ville de Champs-sur-Marne a sollicité pour l'année 2023 une subvention à hauteur de 65 000 euros, et qu'un acompte de 16 500 € a été versé, suite à la conclusion de la convention de participation financière pour 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission du personnel du 13 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention-cadre, avec l'Association « Amicale des employés municipaux de la Ville de Champs-sur-Marne » ;

**PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 19 avril 2022 ;

**PRECISE** que cette convention-cadre définit les engagements de chacune suivants :

- Objectifs et obligations de l'Association (activités culturelles et de loisirs, sorties, voyages, Arbre de Noël, prestations sociales tels les chèques-vacances, billetterie diverse, etc),
- Moyens mis à disposition (locaux, matériels, reprographie, personnel par crédit d'heures, etc) par la Commune,
- Attribution par la Commune d'une subvention annuelle soumise à conditions, versée en trois fois, voire une subvention exceptionnelle en supplément dans le cas où l'Association organiserait ou participerait à d'autres événements destinés à l'ensemble du personnel communal,
- Transmission de documents comptables attestant de l'affectation de la subvention, tel le compte-rendu financier annuel ;

**RAPPELLE** que sont conclus chaque année, une convention de participation financière pour l'acompte sur subvention et un avenant portant sur la subvention totale allouée après le vote du Budget de la Commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette convention-cadre, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

<b>014/ OBJET : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN U.L.I.S. AVEC LA COMMUNE DE CHELLES</b>
--

Il est proposé de signer une convention relative au remboursement des frais de restauration scolaire, uniquement pour les enfants scolarisés en ULIS, avec la ville de Chelles.

En effet, lors d'une affectation en classe ULIS, décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des enfants de la Commune de Champs-sur-Marne peuvent être obligés de suivre leur scolarité dans les écoles de la Commune de Chelles, et de même pour les enfants de Chelles devant suivre leur scolarité à Champs-sur-Marne.

Cette convention élaborée conjointement entre les deux collectivités, précise notamment les conditions de remboursement :

- les familles bénéficient du calcul du quotient familial ou du taux d'effort, appliqué sur la Commune d'accueil ;
- la Commune de résidence paiera à la Commune d'accueil la différence entre le coût payé par la famille et le coût hors commune délibéré par la Commune d'accueil (grille tarifaire en vigueur) selon la fréquentation effective des enfants.

Cette convention serait valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et reconductible tacitement chaque année scolaire.

**Ainsi, après avis favorable du bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Approuver la convention dérogatoire relative au remboursement des frais de restauration pour les enfants scolarisés en ULIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec la Commune de Chelles ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;**
- **Autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8 et L.351-2,

**VU** la Délibération n°10 du Conseil Municipal du 12 décembre 2011 relative à la convention-type relative au remboursement des frais de restauration scolaire pour les enfants de Communes extérieures,

**CONSIDERANT** que des enfants de la Commune de Champs-sur-Marne peuvent être obligés de suivre leur scolarité dans les écoles de la Commune de Chelles, et de même pour les enfants de Chelles devant suivre leur scolarité à Champs-sur-Marne, pour l'accueil d'enfants en situation de handicap dans une classe U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),

**CONSIDERANT** que sur demande de la Commune de Chelles, est proposée une nouvelle convention relative au remboursement des frais de scolarité, des frais de restauration scolaire et des frais des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et uniquement pour les enfants scolarisés en U.L.I.S.,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 20 mars 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention dérogatoire relative au remboursement des frais de scolarité, de restauration et d'accueils périscolaires pour les enfants scolarisés en U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),

**PRECISE** que cette convention est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et reconductible tacitement chaque année scolaire ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les dépenses et les recettes sont et seront inscrites au budget des exercices concernés.

<b>015/ OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PRET DE MATERIEL POUR UNE EXPOSITION SUR LES ACCIDENTS DE LA VIE COURANTE AVEC L'ASSOCIATION PREVENTION MAIF</b>
---

L'association Prévention MAIF, association Loi 1901 soutenue et financée par les collectivités publiques et des partenaires privés, propose des initiatives permettant de sensibiliser les enfants âgés entre 4 et 8 ans aux dangers potentiels de leur quotidien. Cette association, agréée auprès de l'Education nationale, met notamment à disposition des collectivités une exposition sur les accidents de la vie courante.

Prêtée à titre gracieux, elle est composée de 8 panneaux représentant les différentes pièces d'une maison et les dangers auxquels les enfants peuvent être confrontés dans la vie de tous les jours.

Groupes scolaires concernés

Si cette proposition est retenue, l'Education nationale recensera les équipes éducatives intéressées par l'exposition, ainsi que les lieux d'implantation, afin de planifier son installation dans les écoles.

Les équipes d'animation pourront également profiter de l'exposition.

Durée et période de prêt de l'exposition

Il est proposé que les panneaux soient prêtés à la collectivité pour une période de 8 semaines du 09 mai au 30 juin 2023.

Installation

Le 1<sup>er</sup> jour d'installation (09 mai), il est prévu la présence d'un bénévole de l'association pour expliquer les modalités d'installation des panneaux. Le temps de montage est estimé à environ 30 minutes (2 personnes). Il est ensuite demandé à la ville de prendre en charge la livraison et l'installation des 8 panneaux dans chacune des écoles concernées par le projet.

Organisation/fonctionnement

L'exposition est installée sur un groupe scolaire pour une période d'1 à 2 semaine(s). La visite est réalisée en autonomie par les enseignants et les animateurs qui suivent les instructions, questions, informations qui accompagnent l'exposition.

Il est donc proposé de signer une convention, relative au prêt du matériel nécessaire à la mise en place de cette exposition, avec l'association Prévention MAIF.



**Ainsi, après avis favorable du bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Approuver la convention**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'association Prévention MAIF, association Loi 1901 soutenue et financée par les collectivités publiques et des partenaires privés, propose des initiatives permettant de sensibiliser les enfants âgés entre 4 et 8 ans aux dangers potentiels de leur quotidien. Cette association, agréée auprès de l'Education Nationale, met notamment à disposition des collectivités une exposition sur les accidents de la vie courante,

**CONSIDERANT** qu'une exposition comprenant 8 panneaux représentant les différentes pièces d'une maison et les dangers auxquels les enfants peuvent être confrontés dans la vie de tous les jours peut être gracieusement mise à disposition par cette association,

**CONSIDERANT** que cette exposition peut être prêtée à la commune pour une période de 8 semaines du 09 mai au 30 juin 2023, dans le cadre d'une convention avec l'association Prévention MAIF,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention avec l'association Prévention MAIF pour le prêt à titre gratuit d'une exposition comprenant 8 panneaux de prévention des dangers domestiques,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire,

<b>016/ <u>OBJET</u> : CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P.) POUR 2022-2024, AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE</b>
--

Par Délibération n°10 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau contrat d'objectifs pour le L.A.E.P. (Lieux d'Accueil Enfants-Parents) avec le Département de Seine-et-Marne sur la période 2019/2021. Ce contrat conclu en janvier 2019 détermine les conditions du versement d'une participation financière par le Département à la Commune, un avenant devant être signé chaque année afin de fixer le montant annuel de la participation versée par le Département et de permettre le versement des fonds.

Par courrier reçu le 19 décembre 2022 en Mairie, le Département de Seine-et-Marne propose à la Commune la conclusion d'un contrat d'objectifs pour les années 2022 à 2024 (ci-joint). Ce contrat fixe l'attribution financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée l'année précédente. La Commission permanente du 21 octobre 2022 a décidé d'une aide d'un montant de 8 478,75 € sur les heures réalisées 2021 au titre de l'année 2022. Il est précisé que les autres clauses du contrat restent inchangées.

✓ la subvention se décompose ainsi :

- 3 343,05 € pour le site L.A.E.P. « Marc Chagall »
- 5 135,70 € pour le site L.A.E.P. annexe « Giseh »

En contrepartie de cette contribution, la Commune s'engage à l'utiliser conformément aux objectifs suivants :

- Appliquer la charte des L.A.E.P.,
- Contribuer à la prévention des troubles de la relation parents-enfants,
- Former les accueillantes à l'écoute dans les meilleurs délais,
- Multiplier les formats de consultations des familles,
- Expérimenter une séance en « hors les murs », aux beaux jours afin de gagner en visibilité, toucher un nouveau public ;

Aussi, la Ville devra :

- Adresser au Département les pièces comptables justificatives et faciliter son contrôle de l'emploi de l'aide financière,
- Organiser l'année de l'échéance du contrat un comité de suivi pour l'évaluation des actions menées par le L.A.E.P. auprès des familles.

**Après avis favorable du bureau municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ce Contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n°30 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 approuvant un contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) sur la période 2019/2021, avec le Département de Seine-et-Marne,

**VU** la Délibération n°10 du 26 septembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les avenants n°2 (un par site) au contrat d'objectifs et de financement du L.A.E.P. avec le Département, fixant la participation financière sur l'exercice 2021,

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs années, dans le cadre de ses missions de protection maternelle infantile, le Département apporte son soutien financier aux L.A.E.P., dont celui de Champs-sur-Marne ouvert en 2006 qui a pour objet le soutien à la parentalité,

**CONSIDERANT** que par courrier du 15 décembre 2022, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne propose la signature de nouveaux contrats d'objectifs (un par site) pour la période 2022-2024,

**CONSIDERANT** que la signature de ces contrats permet le versement d'une subvention d'un montant de 8478,75 € au titre de l'activité réalisée en 2022 sur les deux sites,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les contrats d'objectifs (un par site) pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) pour 2022 - 2024, avec le Département de Seine-et-Marne ;

**APPROUVE** la participation financière 2022 calculée en référence à l'activité réalisée en 2021, pour un montant global de 8 478,75 € décomposé ainsi :

- 3 343,05 € pour le site L.A.E.P. « Marc Chagall »
- 5 135,70 € pour le site L.A.E.P. annexe « Giseh » ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ces contrats, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

**017/OBJET : ORGANISATION DES MINI-SEJOURS DE L'ÉTÉ 2023, PAR LE SERVICE ENFANCE**

Depuis plusieurs années, le Service municipal Enfance organise des mini-séjours pendant l'été. Ces mini-séjours concernent les enfants fréquentant les accueils de loisirs.

Première approche du départ des vacances sans les parents pour certains, ils sont encadrés par les animateurs des accueils de loisirs de la ville.

Les activités sont proposées en fonction de l'âge et du rythme de vie des enfants.

Les mini-séjours permettent la rencontre d'enfants fréquentant les différents accueils de loisirs.

Ainsi pour l'été 2023, il est proposé des mini-séjours dans les conditions suivantes :

**I. MINI-SEJOURS :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec les organismes suivants :

<b>Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (U.N.C.M.T.)</b>	4 avenue du Parc St André	14 200 HEROUVILLE ST CLAIR
<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex

➤ 2 destinations pour 5 mini-séjours en juillet et août, suivantes :

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
U.N.C.M.T.	Bernières sur Mer (14) (2 mini-séjours)	5 jours	6-11 ans
O.D.C.V.L.	Le Manoir d'Argueil (76) (3 mini-séjours)	5 jours	4-6 ans – 6/11 ans

**II. PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 4 à 11 ans ;

➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 100 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

### III. CONDITIONS FINANCIERES :

➤ D'arrêter le montant total de ces mini-séjours d'été 2023 à la somme estimative de 26 259,70 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ces mini-séjours ;

- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
- Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
  - Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen des mini-séjours fixés par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des mini-séjours par enfant (T.T.C.)
Bernières sur Mer (14)	338.51 €	<b>337.88 €</b>
Le Manoir d'Argueil (76)	337.24 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	3,15 %	3,10 %	3,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	33,55 €	192,34 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

- Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

- Que les animateurs qui encadreront les mini-séjours bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les mini-séjours ;
- D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
  
- Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette activité seront inscrits au budget 2023 et de prévoir le versement d'acomptes ou d'avances.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants afférant à ces mini-séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

Par ailleurs, il est proposé qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées.

**Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modalités d'organisation des mini-séjours pour l'été 2023 par le service Enfance.**

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants,

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs années, le service Enfance organise des mini-séjours en été, en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans fréquentant les centres de loisirs,

**CONSIDERANT** que c'est une première approche du départ en vacances sans les parents pour certains, encadrés par les animateurs des accueils de loisirs de la ville, et que les mini-séjours permettent la rencontre des enfants fréquentant les différents accueils de loisirs,

**CONSIDERANT** que les activités sont proposées en fonction de l'âge et du rythme de vie des enfants,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** d'organiser des mini-séjours en direction des enfants, pour l'été 2023, selon les modalités ci-dessous :

**IV. MINI-SEJOURS :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec les organismes suivants :

<b>Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (U.N.C.M.T.)</b>	4 avenue du Parc St André	14 200 HEROUVILLE ST CLAIR
<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex

➤ 2 destinations pour 5 mini-séjours en juillet et août, suivantes :

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
U.N.C.M.T.	Bernières sur Mer (14) (2 mini-séjours)	5 jours	6-11 ans
O.D.C.V.L.	Le Manoir d'Argueil (76) (3 mini-séjours)	5 jours	4-6 ans – 6/11 ans

**V. PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 4 à 11 ans ;

➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 100 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

**VI. CONDITIONS FINANCIERES :**

➤ D'arrêter le montant total de ces mini-séjours d'été 2023 à la somme estimative de 26 259,70 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ces mini-séjours ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- le revenu mensuel plancher à 1 100,00 € ;
- le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ... ,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen des mini-séjours fixés par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des mini-séjours par enfant (T.T.C.)
Bernières sur Mer (14)	338.51 €	337.88 €
Le Manoir d'Argueil (76)	337.24 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	3,15 %	3,10 %	3,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	33,55 €	192,34 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocedée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les mini-séjours ;

**FIXE** l'indemnité des animateurs qui encadreront les mini-séjours, à 22,88 € par jour ;

**DECIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer les conventions et avenants afférant à ces mini-séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces mini-séjours et les recettes sont inscrits au budget de 2023.

**018/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FORMATION AU B.A.F.A. (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) EN AVRIL 2023, AVEC L'ASSOCIATION « V.V.L. » (VACANCES VOYAGES LOISIRS)**

Dans le cadre des engagements du mandat municipal 2020/2026, il est proposé d'organiser une formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) pour les jeunes campésiens de 18 à 25 ans s'étant manifestés auprès du Service Municipal Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que pour les agents d'animation horaires du Service Municipal Enfance en poste. Dans une démarche de formation personnelle, le volontaire devra remettre une demande de stage motivée par courrier sous la forme d'une lettre de motivation et d'un C.V..

La Commune de Champs-sur-Marne est adhérente à l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social. Aussi, V.V.L. est habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

Dans ce cadre, V.V.L. soumet à la Commune une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A.. Elle propose des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange de la mise à disposition par la Commune de locaux pour l'organisation d'une session de formation au B.A.F.A. et la réservation de places pour l'Association.

Cette convention serait conclue pour une session de formation générale au B.A.F.A. en externat, du 22 au 29 avril 2023 à l'accueil périscolaire Olivier Paulat. Les dates de la formation pourront être modifiées après accord des deux parties, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Le nombre de stagiaires est fixé à minimum 15 et maximum 40, dont 25 places pour la Commune et 15 pour V.V.L. pour une mixité. V.V.L. pourra compléter les places, si l'effectif de la Commune n'est pas complet ; et inversement.

Le coût de la formation (prix nets car Association non-assujettie à la T.V.A.) est fixé à :

- 330 € par stagiaire de la Commune,
- 505 € par stagiaire de V.V.L. (réglé directement auprès de cette Association).

Il y aurait 2 à 3 formateurs selon le nombre d'inscrits. La Commune prend en charge la demi-pension des stagiaires.

V.V.L. fournit le matériel pédagogique et administratif, assure l'envoi des convocations et la déclaration auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Cette convention comprend une annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation qui concernent : la validation de l'inscription, la rétractation, l'annulation par V.V.L. ou par le stagiaire, la présence au stage, le renvoi du stagiaire, les stages en internat ou externat, l'utilisation de photographies, les données personnelles, l'assurance, la propriété intellectuelle.

Les élus sont informés que cette convention avec son annexe faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

**Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Approuver la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. en avril 2023, et son annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation, avec l'Association V.V.L. ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des engagements du mandat municipal 2020/2026, il est proposé d'organiser une formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) pour les jeunes campésiens de 18 à 25 enfants s'étant manifestés auprès du service municipal Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que pour les agents d'animation du service municipal Enfance en poste,



**CONSIDERANT** que la Commune est adhérente à l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social,

**CONSIDERANT** que V.V.L. étant aussi habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs), elle soumet à la Commune une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A., avec des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange de la mise à disposition par la Commune de locaux pour l'organisation d'une session de formation au B.A.F.A. et la réservation de places pour l'Association,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en avril 2023, et son annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) ;

**PRECISE** que cette convention est conclue pour une session de formation générale au B.A.F.A. en externat, du 22 au 29 avril 2023 à l'accueil périscolaire Olivier Paulat, et que les dates de la formation pourront être modifiées après accord des deux parties, sans qu'un avenant soit nécessaire ;

**PRECISE** que le nombre de stagiaires est fixé à minimum 15 et maximum 40, dont 25 places pour la Commune et 15 pour V.V.L. et que pour une mixité, VVL pourra compléter les places, si l'effectif de la Commune n'est pas complet et inversement,

**PRECISE** que le coût de la formation (prix nets car Association non-assujettie à la T.V.A.) est fixé à :

- 330 € par stagiaire de la Commune,
- 505 € par stagiaire de V.V.L. (réglié directement auprès de cette Association) ;

**PRECISE** que la Commune prend en charge la demi-pension des stagiaires ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**PRECISE** que les dépenses sont ou seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

<b>019/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES</b>
---

La présente convention a pour objet un partenariat définissant l'organisation de l'accompagnement sur les temps périscolaires et extra scolaires d'un enfant en situation de handicap.

Ce dernier implique l'intervention de professionnels extérieurs, prestataires de l'association Hand-AURA/Pôle de Compétences et Prestations Externalisées 77.

Une éducatrice Spécialisée et prestataire de l'association, accompagne un enfant qui fréquente l'accueil de loisirs et sur les pauses méridiennes du groupe scolaire Pablo Picasso (Champs-sur-Marne) durant certains temps, pour favoriser son adaptation et son inclusion. Elle contribue à rendre accessibles les activités.

Les prestataires de l'association Hand-AURA/Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées ont le rôle d'aider à rendre accessibles à l'enfant les activités proposées par l'équipe d'animation dans tous les lieux permettant l'accès aux loisirs en collectivité.

L'enfant concerné sera accueilli sur les temps suivants :

- la restauration scolaire à l'école Pablo Picasso, de 11h30 à 13h30,
- les accueils périscolaires du matin et du soir à l'accueil de loisirs Pablo Picasso,
- les temps extra scolaires du mercredi et des vacances scolaires aux accueils de loisirs concernés (Vignes du Bailly, Pablo Picasso et Victor Hugo).

L'enfant est placé sous la responsabilité du directeur de l'accueil de loisirs. Les accompagnants possèdent leur propre assurance.  
Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

La convention signée au début de l'année scolaire ou en cours d'année a une durée de un an, en lien avec la notification Pcpe 77. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Melun.

**Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Approuver la convention de partenariat pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps périscolaires et extra scolaires,**

**Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune de Champs sur Marne accueille des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires et extra-scolaires,

**CONSIDERANT** que pour faciliter et améliorer l'accueil de ces enfants il est possible de signer des conventions avec des organismes associatifs spécialisés dans ce domaine,

**CONSIDERANT** que l'association Hand -AURA/ Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées 77 peut accompagner le travail des agents municipaux dans l'accueil d'un enfant sur les temps de l'accueil de loisirs et sur les pauses méridiennes du groupe scolaire Pablo PICASSO,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps périscolaires et extra scolaires avec l'association Hand-AURA/ Pôle de Compétences et Prestations Externalisées 77,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire,

DIT que la convention est signée pour un an à titre gratuit et renouvelable par tacite reconduction,

**020/ OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES ET DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION**

Par Décision du Maire n°2022-077 du 20 décembre 2022, les tarifs et modalités de locations des salles communales aux particuliers et aux syndicats ont été fixés.

Rappelons les grands principes de révision des tarifs et des conditions de mise à disposition :

- La possibilité de location des salles Jean Effel et Jean Hallais aux particuliers, en semaine et le weekend, en fonction de leur disponibilité, avec une attribution prioritaire de la salle de la Maison des Fêtes Familiales,
- L'ouverture de la Maison des Fêtes Familiales et des salles Jean Effel et Jean Hallais à la location des particuliers extérieurs (autres que campésiens) avec un tarif adapté,
- La mise en place d'une location payante pour les syndicats de copropriétés dans les salles Jean Effel, Jean Hallais, Jean Jaurès, André Le Nôtre, la salle des Catalpas, le relais Pablo Picasso et certains LCR.

En conséquence, il convient à présent d'approuver les règlements intérieurs et les conventions relatifs à la mise à disposition de ces salles.

Il est également rappelé que le Maire est autorisé, par Délibération n°01 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 lui donnant délégations notamment pour le louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans, à conclure les conventions de mise à disposition des salles municipales (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les élus sont informés que les annexes de cette note -faisant plus de 5 pages- sont disponibles auprès de la Direction Générale.

**Ainsi, après présentation aux membres de la commission Vie Associative et Animation et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'adopter l'ensemble des modifications de location des salles communales,**
- **D'approuver les nouveaux règlements intérieurs d'utilisation desdites salles, et les conventions et dossiers de demandes de réservation s'y afférant ;**
- **D'autoriser le Maire à signer lesdits documents modifiés.**

**Délibération :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 21 du 20 juin 2016, portant modification des tarifs et autres conditions de location de la maison des fêtes familiales, des salles Jean HALLAIS et Jean EFFEL,

**VU** la délibération n°1 en date du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Codes Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat municipal, notamment pour le louage de choses d'une durée inférieure à douze ans, et la fixation de tarifs municipaux,

**VU** la Décision du Maire n°2022-077 du 20 décembre 2022, fixant les tarifs et modalités de locations des salles communales aux particuliers et aux syndicats,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de modifier les règlements intérieurs et les conventions relatifs à la mise à disposition de ces salles,

**VU** l'avis favorable de la commission vie associative animation du 8 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**A l'unanimité,**

**ADOpte** l'ensemble des modifications de location des salles communales,

**APPROUVE** les nouveaux règlements intérieurs d'utilisation desdites salles, et les conventions et dossiers de demandes de réservation s'y afférant,

**AUTORISE** le Maire à signer lesdits documents modifiés,

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

<b>21/OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE AVEC L'ASSOCIATION « LA MAISON DES MARRAINES » ET L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DE CHAMPS-SUR-MARNE</b>
--

Dans le cadre de sa politique de solidarité, la Ville souhaite soutenir les jeunes majeurs en rupture familiale, afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle et ainsi leur offrir la possibilité d'acquérir leur autonomie pour devenir un citoyen actif. C'est donc dans ce contexte que le service Solidarité a rencontré « La Maison des Mairaines ». L'association propose en effet une alternative d'hébergement temporaire à ce public, en partenariat avec l'AFPA de Champs sur Marne.

« La Maison des Mairaines » initiée par l'association « Impala Avenir Développement », a pour principales missions, le développement et le financement de projets d'entrepreneuriat social et d'autonomisation des plus démunis. Ainsi, depuis de nombreuses années, elle intervient principalement à travers deux activités :

- Les plombiers du numérique et de l'informatique,
- Les geeks du bâtiment.

En 2019, l'association a souhaité développer et étendre son activité en fondant le dispositif « La Maison des Mairaines » qui a pour mission de mettre à l'abri et accompagner vers l'autonomie les **jeunes femmes de 18 à 25 ans**, sans enfant et en situation de précarité de logement.

Pour accéder à ce dispositif la jeune adulte doit répondre aux critères suivants :

- Etre engagée dans un parcours socio-professionnel et bénéficier à ce titre, d'un référent social auprès des partenaires de cette action,
- Etre en capacité à vivre seule ou en binôme,
- Etre autonome.

L'orientation des jeunes adultes relève exclusivement des associations ayant signé une convention avec l'association, à savoir sur le territoire, la Mission Locale, l'A.F.P.A. et la Fondation de la 2<sup>ème</sup> Chance.

Ainsi dans le cadre de cette collaboration, l'A.F.P.A. qui a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle des publics qu'elle accueille, met à disposition de la jeune un logement provisoire sur **une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois**. La mise à disposition de l'hébergement est personnelle et strictement conditionnée par la poursuite d'action d'insertion. Cet hébergement a donc un caractère provisoire et ne peut constituer la résidence principale de la résidente.

Les conditions des frais d'hébergement reposent sur ces deux types de situations :

- En cas de non activité de la jeune, le loyer est pris en charge à 100% par l'association ainsi que l'assurance habitation. Seule, une participation de 50,00 € est requise pour la caution, qui est restituée à l'hébergée à sa sortie,
- En activité professionnelle : la bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance qui s'élève à 240,00€, selon les revenus suivants :
  - Moins de 700,00 €/mois : prise en charge partielle,
  - A partir de 900,00 €/mois : prise en charge totale.

Lors de son accueil à la Maison des Marraines, il s'agira d'identifier le projet professionnel de l'hébergée et de tout mettre en œuvre pour l'atteindre, en réalisant une formation si besoin, puis en recherchant un emploi qui lui permettra ensuite d'accéder à un logement pérenne.

Hormis l'hébergement, l'association n'entreprend aucun accompagnement social. Le référent a la responsabilité d'engager les démarches d'ouverture de droits et demande de logement avec la jeune.

Durant leur parcours au sein de la « Maison des Marraines », l'association met en place un système de « marrainage » assuré par des bénévoles. L'intervention des marraines a pour but de rompre l'isolement en favorisant le lien social et affectif avec la jeune, généralement en rupture familiale. La marraine a également pour rôle d'encourager, stimuler la jeune sur le plan personnel, social, culturel et professionnel. Des ateliers de rencontres et d'échanges pour les jeunes (gestion des émotions, ateliers culinaires, self-défense...) sont également proposés.

Ainsi, ce conventionnement tripartite, serait une solution transitoire pour les administrées en rupture familiale. En effet, le service Solidarité est amené à rencontrer ce public dans le cadre de la domiciliation et de la remise d'aide à la mobilité aux jeunes adultes suivi par la Mission Locale. De plus, c'est une action qui s'inscrit en complémentarité de l'étape campésienne qui n'a qu'une seule unité de vie pour l'accueil de 9 célibataires. Ce conventionnement s'étend également au service Jeunesse, qui approche ce public au sein des c@p ce qui permettra de renforcer leur action de prise en charge au titre de l'hébergement.

Les élus sont informés que cette convention faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Approuver la convention partenariale avec l'association maison des marraines et l'A.F.P.A. de Champs sur Marne**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Madame le Maire souligne l'importance de ce partenariat qui permet d'accompagner des jeunes en rupture, particulièrement en région parisienne.

#### **Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de solidarité, la Ville souhaite soutenir les jeunes majeurs en rupture familiale, afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle et ainsi leur offrir la possibilité d'acquérir leur autonomie pour devenir des citoyens actifs,

**CONSIDERANT** que l'association « La Maison des Marraines », en partenariat avec l'AFPA de Champs sur Marne, a pour mission de mettre à l'abri et accompagner vers l'autonomie les jeunes femmes de 18 à 25 ans, sans enfant et en situation de précarité de logement,

**CONSIDERANT** que pour accéder à ce dispositif la jeune adulte doit répondre aux critères suivants :

- Etre engagée dans un parcours socio-professionnel et bénéficier à ce titre, d'un référent social auprès des partenaires de cette action,

- Etre en capacité à vivre seule ou en binôme,
- Etre autonome.

**CONSIDERANT** que les services municipaux de la solidarité et de la jeunesse sont amenés à rencontrer ce public notamment dans le cadre de la domiciliation et de la remise d'aide à la mobilité aux jeunes adultes suivi par la Mission Locale,

**VU** l'avis favorable de la commission solidarité du 22 mars 2023,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal du 20 mars 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Nicole LAFFORGUE, conseillère municipale déléguée aux seniors,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention partenariale avec l'association maison des marraines et l'A.F.P.A. de Champs sur Marne,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire,

<b>022/ <u>OBJET</u> : CONTRAT DE TRANSACTION DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE PAPIERS ET AUTRES CONSOMMABLES POUR LE SERVICE REPROGRAPHIE, AVEC LA SOCIETE INAPA</b>
---

La Commune a conclu un marché public de service relatif à l'acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie, avec la Société INAPA. Ce marché (n°210301) fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, dont le montant minimum annuel est fixé à 8 000 € Hors Taxe (H.T.) et le montant maximum annuel à 20 000 € H.T..

Ce marché a été conclu pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2021, tacitement renouvelable pour une même durée 3 fois, sans modification des montants minimum et maximum. La première reconduction a eu lieu.

Toutefois, en vertu des articles 1.9 du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et 41.1 (point g) du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S.), la Commune a envoyé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 janvier 2023 la résiliation de ce marché public à compter de sa notification. Elle a été notifiée le 23 janvier 2023.

Ladite Société a confirmé cette réception par courriel du 25 janvier 2023.

Conformément à l'article 41.1 (point g) du C.C.A.G.-F.C.S., le marché est résilié pour faute du titulaire. Selon le même article 41 et l'article 43.3 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation n'ouvrant aucun droit à indemnisation pour le titulaire, elle fait l'objet, toutefois, d'un décompte de résiliation qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

A l'issue du décompte réalisé, il apparait un solde de résiliation de 0 € (zéro euro).

Dès lors, un contrat de transaction doit être conclu conformément aux articles 2044 à 2052 du Code Civil, objet du présent document, afin de préciser ce solde de résiliation de 0 € (zéro euro), et de permettre le règlement du différend.

Le règlement des prestations réalisées et mentionnées sur cette facture est indispensable, faute de quoi la Commune s'enrichirait sans cause à concurrence de la somme due, compte tenu du fait que c'est sous la responsabilité des deux parties que ces prestations ont été effectuées. Le caractère avéré du

service fait et des dépenses correspondantes à imputer à la charge de la Commune de Champs-sur-Marne au titre du marché, est incontestable.

Dès lors, un contrat de transaction (ci-joint) doit être conclu conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, afin de corriger la date de fin d'exécution du marché et de permettre le règlement de la somme restant due au titre de la rémunération du maître d'œuvre.

Cette transaction prend effet à la date de son caractère exécutoire (après signature de toutes les parties, notification puis transmission au représentant de l'Etat).

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet (article 2052 du Code Civil).

**Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- approuver le contrat de transaction dans le cadre du marché public d' « acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie », avec la société INAPA
- autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

**Délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 2044 à 2058,

**VU** le marché public de service relatif à l'acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie n° 210301 conclu le 20 juillet 2021 avec la société INAPA, tacitement renouvelable pour une même durée trois fois, passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans modification des montants annuels minimum et maximum fixés à 8 000 € Hors Taxe (H.T.) et 20 000 € H.T.,

**VU** les pièces dudit marché public avec INAPA, dont le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S.), notamment les articles 41,41.1, et 43 et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.P.), notamment l'article 19.1,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune en date du 17 janvier 2023 à INAPA, portant résiliation de ce marché public à compter de sa notification soit le 23 janvier 2023,

**VU** le courriel du 25 janvier 2023 de la Société INAPA confirmant la réception de la résiliation, ainsi que le montant de l'indemnité de résiliation calculé,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune en date du 07 février 2023 à INAPA, portant notification du décompte de résiliation de ce marché public,

**CONSIDERANT** que le marché public susvisé avec la Société INAPA a été reconduit tacitement une fois pour un an à compter du 21 juillet 2022, car il n'a pas fait l'objet d'un courrier de non-renouvellement dans le délai de préavis de 5 mois avant cette date,

**CONSIDERANT** que suite aux hausses tarifaires supérieures à 90% demandées par la Société INAPA, et conformément aux articles R.2194-3 et R.2194-5 du code de la commande publique limitant les hausses pour circonstances imprévisibles, la Commune de Champs-sur-Marne et son cocontractant n'ont pu aboutir à un accord,

**CONSIDERANT** que la société INAPA s'est déclarée dans l'incapacité de fournir les produits dans les conditions du marché signé avec la commune,

**CONSIDERANT** que la Commune de Champs-sur-Marne se trouve donc dans l'obligation de résilier le marché public avec INAPA pour ce motif d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que dès lors, un contrat de transaction doit être conclu afin de préciser le solde de résiliation au crédit du titulaire du marché, et de permettre son règlement, en annexant le décompte de résiliation,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Maud TALLET, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le contrat de transaction dans le cadre de la résiliation du marché public de service relatif à l'acquisition de papiers et autres consommables pour le service reprographie, avec la société INAPA, ainsi que tout document relatif à cette affaire,

**PRECISE** que le solde de résiliation est de zéro euro,

**PRECISE** que cette transaction prend effet à la date de son caractère exécutoire (après signature de toutes les parties, notification puis transmission au représentant de l'Etat), et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

**PRECISE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Madame le Maire passe la parole à Mme SOUBIE LLADO.

Elle revient sur la fermeture de la salle Jacques BREL, rappelle que la petite salle fonctionne encore et que les spectacles donnent satisfaction à ceux qui y assistent. Elle indique par ailleurs que le départ du responsable du service culturel a été motivé par le fait qu'il n'avait pas répondu aux attentes de la collectivité.

Madame GOBERT répond qu'elle s'inquiète surtout des départs qui se succèdent sur ce secteur.

Madame le Maire souhaite que ne soient pas évoqués des situations personnelles qui relèvent de la décision de l'employeur. Elle déplore que la période soit marquée par des mouvements de personnel qui parfois partent parce qu'ils sont mieux rémunérés ailleurs y compris parfois au mépris de la réglementation en la matière.

#### **Décisions de Mme LE MAIRE**

Décisions prises sur délégations du Conseil Municipal par Délibération n°01 du 10 juillet 2020 et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 06 février 2023 :

#### **DECISION N°2023-002 du 21 MARS 2023 :**

Demande de subventions à l'état au titre du Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'année 2023, concernant la mise en place d'une sobriété électrique sur divers équipements municipaux, pour un montant estimé de subvention de 114 000 € HT

#### **AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :**

**Marchés de la communication :**



Un avenant n°1 de l'accord-cadre n°190091 pour les prestations d'impression de supports de communication sur papier avec la Société IMPRIMERIE R. RAS située 6 Avenue des Tissonvilliers, 95400 VILLIERS-LE-BEL. A pour objet l'augmentation de 18% des prix pour circonstances imprévues suite à la hausse des prix des matières premières et de l'énergie dans le cadre de la crise économique et sanitaire en application de l'article R.2194-5 du code de la commande publique, de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, de la Circulaire du premier ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ainsi que de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques.

Montant minimum annuel de de 45 000 € H.T.

Montant maximum annuel de 90 000 € H.T.

Le marché public prend fin le 30 avril 2023

### **AUTRES PRESTATIONS ET LOUAGES DE CHOSES à titre gratuit :**

#### **Prêt de locaux/terrains municipaux :**

Une convention est conclue avec l'association « Cultures et Citoyenneté » (A.C.C.) pour le prêt de la grande salle du Gymnase Descartes 15 Boulevard Archimède pour l'organisation d'un mini tournoi de football afin de récompenser les enfants participants au soutien scolaire le Samedi 18 Février 2023, de 9h à 13h

### **REMERCIEMENTS :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ENTEND les remerciements :**

- **De la part du Major de police RICHARD**, pour la réactivité et l'efficacité des agents du service citoyenneté et du Centre Technique Municipal au nettoyage d'un terrain après le départ de Roms sur un terrain à proximité de l'avenue Forestière ;
- **De la part de l'Etablissement Français du Sang (E.F.S.) d'Ile-de-France**, pour notre collaboration à la journée de collecte de sang du 01 mars 2023, qui a permis d'accueillir 89 volontaires dont 2 nouveaux donneurs.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,  
LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 h 44.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023**

#### **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2023

## **AFFAIRES GENERALES**

1/ Rapport de 2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes

## **FINANCES**

2/ Budget Primitif (B.P.) de 2023

3/ Programme d'emprunt pour l'année 2023

4/ Taux d'imposition des Taxes Foncières pour l'année 2023

5/ Majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires

6/ Retrait de la Délibération n°06 du 26 septembre 2022 relative aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), à compter de l'année 2023

7/ Subventions aux associations et autres organismes locaux, au titre de l'année 2023

8/ Conventions et avenants aux conventions de participation financière, avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 €, au titre de l'année 2023

## **TRAVAUX - PATRIMOINE**

9/ Rapport d'activité de 2021 de « Gaz Réseau Distribution France » (G.R.D.F.), délégataire de Service Public

10/ Rapport d'activité de 2021 d'« Electricité De France » (E.D.F.) et d'Enedis, délégataires de Service Public

## **PERSONNEL - VIE DES SERVICES**

11/ Règlement du Compte Epargne Temps

12/ Modalités de recrutement du responsable de la culture

13/ Convention-cadre avec l'Amicale des employés municipaux de la ville de Champs-sur-Marne

## **EDUCATION**

14/ Convention relative au remboursement des frais de restauration scolaire pour les enfants scolarisés en U.L.I.S. avec la commune de Chelles

15/ Convention relative au prêt de matériel pour une exposition sur les accidents de la vie courante avec l'association prévention MAIF

## **PETITE ENFANCE**

16/ Contrat d'objectifs pour le lieu d'accueil enfants-parents (L.A.E.P.) pour 2022-2024, avec le Département de Seine et Marne

## **ENFANCE**

17/Organisation des mini-séjours de l'été 2023 par le service enfance

18/Convention de partenariat pour formation au BAFA en avril 2023 avec l'Association V.V.L.

19/Convention de partenariat pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps périscolaires et extra scolaires avec l'Association HAND-AURA

### VIE ASSOCIATIVE

20/ Modification du règlement intérieur des salles communales

### SOLIDARITE

21/Convention de partenariat tripartite avec l'Association « La maison des marraines » et l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes de Champs sur Marne (A.F.P.A.)

### COMMUNICATION

22/ Contrat de transaction (solde de tout compte) suite à la résiliation MP papiers et autres consommables, avec INAPA

### DECISIONS DU MAIRE

### REMERCIEMENTS

### QUESTIONS DIVERSES

---

#### Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

---

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

Le Maire,  
  
Maud TALLET

La secrétaire de séance,  
  
Michel COLAS

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : .....